

REPUBLIQUE SENEGAL

Un peuple - Un But - Une foi

MINISTERE DE L'EDUCATION

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

**INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT
(I.N.S.E.P.S)**



**PLAIDOYER POUR UNE CHARTE DES DROITS
DES JEUNES AU SENEGAL**

**MONOGRAPHIE
POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS**

M003-08

**Présentée par :
Mame N'gor DIOUF**

**Sous la direction de:
M. Fara M'BODJI, Assistant
en Droit Public à l'U.C.A.D.,
Enseignant à l' I.N.S.E.P.S**

10^{ème} PROMOTION INSPECTORAT: 2001 / 2003

REPUBLIQUE SENEGAL

Un peuple – Un But – Une foi

MINISTERE DE L'EDUCATION

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT
(I.N.S.E.P.S)



**PLAIDOYER POUR UNE CHARTE DES DROITS
DES JEUNES AU SENEGAL**

MONOGRAPHIE

POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'INSPECTEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS

Présentée par :
Mame N'gor DIOUF

Sous la direction de:
M. Fara M'BODJI, Assistant
en Droit Public à l'U.C.A.D.,
Enseignant à l' I.N.S.E.P.S



10^{ème} PROMOTION INSPECTORAT: 2001 / 2003

DEDICACES

Je dédie ce travail à mon cher père et à notre regrettée professeur Mme NDIAYE, Aminata DIACK .

Que la terre leur soit légère

AMEN !

REMERCIEMENTS

A

- Serigne Amsata M'BACKE, pour ses prières et ses encouragements ;
- L'Adjudant Chef Alla N'GOM, pour son soutien indéfectible, ainsi qu'à tout le personnel du Service départemental de l'hygiène, plus particulièrement aux secrétaires : Marie Louise GOMIS, Léontine N'DIAYE et Ndéye Oumy N'DIAYE ;
- Monsieur Ciré LO, Directeur de la Jeunesse, ainsi qu'à tout le personnel de la Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative ;
- Monsieur Mamadou Falilou N'DIAYE, Inspecteur Régional des Sports de Tambacounda ;
- Madame DIOP, Coura DIEYE, Directrice du C.D.E.P.S. de Guédiawaye ;
- Tout le Personnel de l'Institut National Supérieur de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports, au Corps professoral, plus particulièrement à Messieurs Amadoou Ibrahima DIA, Ousmane SANE, Fara M'BODJI
- Tous les camarades et amis de la 10^{ème} Promotion des Inspecteurs de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports, plus particulièrement à Mamadou Abdoulaye DIAKHATE, Bassirou FALL, Baba N'goly ANNE, Mamadou SECK, Abdoulaye DIANE ;
- Ma famille, aux enfants et membres de l'association Education et Développement de l'Enfant (E.D.EN), sans oublier Lica .Amy WADE et Cheikh

PLAN

INTRODUCTION

1^{ère} PARTIE

DES FONDEMENTS D'UNE CHARTE DES DROITS DES JEUNES

CHAPITRE PREMIER : SUR LE PLAN SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

Section 1 : Les jeunes, un poids démographique considérable

Section 2 : Les jeunes, une catégorie sociale vulnérable

CHAPITRE II : SUR LE PLAN POLITIQUE : UN PARADOXE ENTRE

Section 1 : L'existence d'une volonté politique en faveur des jeunes

Section 2 : L'inexistence d'une véritable politique de jeunesse

CHAPITRE 3 : SUR LE PLAN JURIDIQUE : UNE PROTECTION INSUFFISANTE DES JEUNES

Section 1 : Par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Section 2 : Par le droit positif Sénégalais

2^{ÈME} PARTIE

DU CONTENU D'UNE CHARTE DES DROITS DES JEUNES

CHAPITRE PREMIER : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Section 1 : La protection

Section 2 : La non discrimination

Section 3 : La participation

CHAPITRE 2 : LES DROITS DES JEUNES

Section 1 : Les droits civils et politiques

Section 2 : Les droits économiques, sociaux et culturels

Section 3 : Les droits de solidarité

CHAPITRE 1 : LES DEVOIRS DES JEUNES

Section 1 : Les devoirs envers la famille et la société

Section 2 : Les devoirs envers l'État et les collectivités locales

Section 3 : Les devoirs envers la communauté africaine et internationale

3^{EME} PARTIE

DE LA PORTEE D'UNE CHARTE : LES DROITS DES JEUNES, FONDEMENT D'UNE VERITABLE POLITIQUE DE JEUNESSE

CHAPITRE 1 : DES GARANTIES D'UNE POLITIQUE DE JEUNESSE FONDEE SUR LES DROITS

Section 1 : Un fondement positif et objectif

Section 2 : Une dimension holistique

Section 3 : Des responsabilités situées

CHAPITRE 2 : DU RENFORCEMENT DU MINISTERE DE LA JEUNESSE

Section 1 : Au niveau du statut

Section 2 : Au niveau de la mission

Section 3 : Au niveau des services

CHAPITRE 3 : DES MECANISMES ET STRATEGIES DE MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE JEUNESSE FONDEE SUR LES DROITS

Section 1 : La constitution d'un baromètre de la jeunesse

Section 2 : La création d'un observatoire national de la jeunesse

Section 3 : La mobilisation rationnelle des ressources

CONCLUSION :

BIBLIOGRAPHIE :

ANNEXES :

INTRODUCTION

L'engagement de la communauté internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, constant depuis plus d'un demi siècle, apparaît aujourd'hui de façon irréversible. Celui – ci est particulièrement marqué par l'adoption, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, dont le préambule affirme que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Cette disposition est renforcée par l'article premier de cette « grande charte de l'humanité » qui proclame que : « tous les hommes naissent libres et égaux, en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

La déclaration, bien que n'ayant pas force obligatoire reconnaît ainsi l'existence de droits au profit de tous les individus et de toutes les catégories sociales, qu'il s'agisse des hommes, des femmes, des jeunes, etc.

Et dans le souci de garantir la protection de ces droits, les Nations-Unies ont adopté plusieurs autres instruments dont le pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

La déclaration et les deux pactes constituent la charte internationale des droits de l'homme.

Cette volonté des Nations-Unies en faveur des droits de l'homme a eu un écho favorable au niveau régional à travers, l'adoption à l'échelle continentale, d'instruments telles que, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la convention interaméricaine des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les Etats, pris individuellement, n'ont pas été en reste par rapport à cette dynamique de protection des droits de l'homme. C'est ainsi que l'essentiel de ces instruments est aujourd'hui repris dans leur constitution.

Cette constitutionnalisation des droits de l'homme est largement consacrée au Sénégal à travers, le préambule, « partie intégrante de la constitution » du 22 Janvier 2001 qui affirme l'adhésion du Sénégal aux instruments adoptés par l'organisation des Nations-Unies et par l'Union Africaine et le titre II du même texte intitulé : « Des libertés publiques et de la personne humaine, des droits économiques et sociaux et des droits collectifs ».

Une analyse approfondie de tous ces instruments, permet de les classer principalement en deux catégories. Il y a d'une part, les instruments généraux constitués essentiellement de la charte internationale des droits de l'homme, et d'autre part les instruments spécifiques, d'ordre thématique (comme la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention contre la torture) ; ou d'ordre catégoriel (à l'image de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention relative aux droits de l'enfant).

L'existence de ces instruments spécifiques autorise d'affirmer que les instruments généraux ne garantissent pas une protection effective et efficace des droits de certaines catégories sociales tels que les femmes et les enfants, considérés comme vulnérables.

Aujourd'hui qu'il est largement admis, que les jeunes aussi constituent des individus particulièrement vulnérables, il s'avère nécessaire de prendre des mesures juridiques spécifiques, pour protéger adéquatement leurs droits et favoriser parfaitement leur épanouissement. C'est dans cette perspective que s'inscrit notre réflexion sur une charte des droits des jeunes.

Plusieurs critères permettent de définir ou de délimiter le concept jeune ; mais celui de l'âge est le plus communément utilisé. Néanmoins il varie en fonction des organisations, des institutions et même des pays.

Ainsi selon les Nations-Unies, la jeunesse est constituée des personnes dont l'âge est compris entre 15 et 24 ans, soit 18% de la population mondiale.

La Conférence des Ministres Francophones de la Jeunesse et des Sports (CONFEJES) quant à elle, retient la tranche d'âge située entre 15 et 30 ans.

Au Sénégal, le document sur « la situation de la jeunesse sénégalaise, MJS, CNES/AIJ, 1984 . » conclut que : « la société sénégalaise actuelle conçoit son élément jeune comme ayant généralement entre 15 et 35 ans .

Cette délimitation fut largement confirmée à l'occasion du conseil interministériel consacré à la politique de jeunesse du Sénégal du 15 Octobre 1993. (1)

Cette définition politique qui sert encore de référence à tous les acteurs publics comme privés du champ de la jeunesse, mérite d'être juridiquement garantie notamment par une charte des droits des jeunes.

Celle-ci peut être définie comme un instrument juridique de valeur législative au moins, qui fixe les droits de devoirs des jeunes ainsi que les garanties nécessaires à leur respect et leur mise en œuvre. L'élaboration de cette charte relève donc de prime abord de la compétence de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 67de la constitution qui dispose que : « la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Mais la procédure n'étant pas exclusive, en dehors d'une proposition de loi portant charte des droits des jeunes, le Président de la République pourrait également initier un projet de loi dans le même sens en vertu de l'article 51 du même texte.

L'étude d'une telle charte présente beaucoup d'intérêt et soulève plusieurs questions.

L'intérêt de l'étude peut être analysé à trois niveaux, relativement à son caractère actuel, à sa dimension juridique et à sa portée politique.

La question des droits des jeunes est en effet, d'une brûlante actualité, tant au niveau national, qu'international.

Au niveau international, elle est largement évoquée lors des deux dernières sessions du forum mondial de la jeunesse, tenues successivement à Bragga, au Portugal en 1998, et à Dakar en 2001. Et aux termes de leurs recommandations, les jeunes ont invité respectivement le Secrétaire Général des Nations-Unies et le Groupe de la

jeunesse du Secrétariat de l'organisation, à nommer « un rapporteur spécial », et à établir « un répertoire » sur les droits des jeunes.

Les droits des jeunes sont également aujourd'hui au cœur des préoccupations des institutions spécialisées comme l'UNESCO à travers notamment sa stratégie d'action « agir avec et pour la jeunesse ». Il en est de même au sein des organisations intergouvernementales comme la Francophonie, avec l'adoption, dans le cadre du parlement des jeunes, d'une charte du jeune citoyen francophone.

Au niveau national, l'étude d'une charte des droits des jeunes s'inscrit dans la dynamique d'élaboration d'une lettre de politique de développement du secteur de la jeunesse, enclenchée par les pouvoirs publics sénégalais depuis 2002.

En effet, aux termes du document d'orientation de cette étude (toujours en cours) pilotée par la Direction des Etudes, de la Planification et de la Formation du Ministère de la Jeunesse, « il sera réalisé une série de réflexions thématiques, pour cerner tous les aspects de la politique de jeunesse. Et dans cette perspective, les experts s'appuieront sur une approche par les droits . ».

Celle-ci pour être efficace suppose au préalable, au moins, une revue exhaustive des dispositions juridiques concernant les jeunes et mieux, leur renforcement et leur systématisation à travers notamment une charte des droits des jeunes .

Sous l'angle juridique, cette étude est donc pertinente à plus d'un titre. Théoriquement, elle permet en effet, d'identifier et d'apprécier l'arsenal juridique relatif à la promotion et à la protection des jeunes au Sénégal, et partant, de déterminer d'une part, les principaux droits et devoirs des ceux-ci , et d'autre part, de préciser les mécanismes de leur garantie.

Sur le plan pratique, elle contribue à la rationalisation et à l'harmonisation des textes en la matière, à travers leur formulation dans un document unique, favorisant ainsi leur connaissance et leur appropriation par les jeunes, et rendant plus facile l'œuvre des praticiens du droit .

Sous l'angle politique enfin, l'étude d'une charte des droits des jeunes et la suite qui lui sera réservée, permet de mesurer le caractère irréversible ou non de la volonté

des pouvoirs publics en faveur des jeunes, laquelle pour être véritablement garantie, doit être juridiquement protégée. Et dans cette perspective, cette réflexion jette les bases d'une nouvelle approche en matière de politique de jeunesse : la programmation basée sur les droits des jeunes. Dès lors, il s'avère légitime de se demander :

Pourquoi une charte des droits des jeunes ?

Quel est le contenu d'une charte des droits des jeunes ?

Quels sont les effets et les finalités d'une charte des jeunes ?

Plusieurs démarches permettent d'aborder ces questions relatives au fondement ou à la justification, au contenu et à la portée d'une charte des droits des jeunes, dont l'originalité et la difficulté résident essentiellement dans la nouveauté des notions de droits des jeunes.

La nôtre se veut militante et responsable, *dynamique, prospective et pragmatique*.

En effet, il s'agit d'une démarche militante et véritablement d'un plaidoyer en faveur d'une cause, qu'est la consécration et le renforcement des droits des jeunes. Elle est ainsi sous tendue par deux séries de raisons :

D'une part des raisons subjectives, parce que l'étude est menée par un jeune, dans le cadre d'une formation des inspecteurs de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports qui, demain, auront essentiellement pour cibles et partenaires les jeunes. D'autres part des raisons surtout, objectives liées notamment à une faible protection juridique des jeunes ; celle-ci est caractérisée essentiellement, au niveau international par l'inexistence d'un instrument juridique spécifique relatif aux jeunes (tels que définis ci-dessus) ; et par l'existence de dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires nationales, souvent partielles et éparses, largement méconnues par les jeunes et généralement peu appliquées.

Mais , il s'agit également, d'une démarche responsable qui tient compte de l'équilibre nécessaire et de la dialectique fondamentale entre les droits et les devoirs. Elle s'inspire de ce viatique du Mahatma GHANDI, selon lequel, « la véritable source des droits est le devoir. Si nous nous acquittons de nos devoirs, le respect de nos droits sera facile à obtenir. Si, négligeant nos devoirs, nous revendiquons nos droits, ils nous échapperont ». Et la charte des jeunes, du point de vue de son contenu sera particulièrement marquée par ces deux dimensions .

Il s'agit par ailleurs d'une démarche dynamique et prospective parce qu'elle part de l'existant sur le plan juridique et politique notamment, pour formuler des propositions dans le sens d'une meilleure protection des jeunes.

Il s'agit enfin d'une démarche pragmatique qui tente de faire l'articulation entre les droits des jeunes, la politique de jeunesse, l'épanouissement des jeunes et le développement durable. En effet les droits des jeunes, au delà de leur consécration juridique, n'ont de sens que lorsqu'ils sont effectivement mis en œuvre. Et cette mise en œuvre pourrait être optimale dans le cadre d'une véritable politique de jeunesse, c'est à dire d'une politique de jeunesse basée sur les droits.

Ainsi, relativement à l'impact d'une telle charte, nonobstant ses autres effets sur le plan social et culturel, notamment, en termes d'acceptation ou de rejet par les autres catégories de la population, et d'appropriation par les jeunes eux mêmes, l'accent sera essentiellement mis sur la dimension politique, institutionnelle.

Cela se justifie en rapport surtout avec la politique de jeunesse, qui relève fondamentalement de la responsabilité de l'Etat, et est essentiellement mis en œuvre par le **Ministère de la Jeunesse**.

Notre étude s'articule dès lors autour de trois axes, portant respectivement sur :

Les fondements d'une charte des droits des jeunes (1^{ère} partie)

Le contenu d'une charte des droits des jeunes (2^{ème} partie)

La portée d'une charte des droits des jeunes (3^{ème} partie)

1^{ERE} PARTIE

LES FONDEMENTS D'UNE CHARTE DES DROITS DES JEUNES

Plusieurs raisons militent en faveur d'une charte des droits des jeunes au Sénégal. Celles-ci peuvent être analysées essentiellement sur les plans socio-démographique, politique et juridique.

CHAPITRE PREMIER : SUR LE PLAN SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

Deux facteurs justifient à ce niveau l'adoption d'une charte des droits des jeunes à savoir, leur vulnérabilité et leur poids démographique.

Section 1 : les jeunes, un poids démographique considérable

Au Sénégal la jeunesse représente une couche importante de la population eu égard à son poids démographique. En effet, la structure par âge se caractérise par une prédominance de la jeunesse. Ainsi 47% ont moins de 15 ans ; 58% ont moins de 20 ans ; 52% ont entre 14 et 35 ans.

Ces résultats fournis par le recensement général de la population et de l'habitat de 1988, sont largement confirmés et renforcés par les prévisions de la direction de la statistiques qui maintiennent ce rapport au-delà de 2015.

En effet l'étude prospective Sénégal 2015 qui fixe les projections globales du profil démographique du Sénégal considère que « sur une population totale de 16 millions d'habitants en 2015, la population de jeunes représenterait 56 % soit 9,2 millions d'individus ».

Face à cette situation, les pouvoirs publics, en matière de politique de population peuvent opter, soit pour la maîtrise et la gestion de la croissance démographique, soit pour l'accélération de la croissance économique.

Cette dernière hypothèse, s'avère plus pertinente, car le poids démographique de la jeunesse peut davantage être mobilisé au service du développement national

Cela nécessite de la part de l'Etat, d'assurer à la jeunesse une protection spéciale à la dimension de sa taille et son rôle, à travers notamment le renforcement et l'amélioration des services sociaux de base, notamment en matière d'éducation, de formation, de santé et d'insertion.

Une telle protection, justifiée par le poids démographique de la jeunesse, doit être garantie par la charte des droits des jeunes, car elle relève de la responsabilité de l'Etat.

Elle est d'autant plus nécessaire que, la croissance économique ne pouvait pas soutenir la croissance démographique, des arbitrages sont souvent effectués pour répartir les ressources rares, entre les différents secteurs de la vie nationale et les différentes catégories de la population. Et dans cette perspective, la catégorie jeune ne devrait pas être reléguée au second plan.

Au delà de cette dimension démographique, la charte des droits des jeunes se justifie également en raison de la vulnérabilité des jeunes.

Section 2 : les jeunes, une catégorie sociale vulnérable

Selon le document de stratégie de réduction de la pauvreté (DRSP), la vulnérabilité est l'état d'existence qui émane d'un état de dénuement parfois dû à l'absence ou à la faiblesse de revenu et de ressources devant permettre de faire face aux besoins.

Au regard de ces critères, les jeunes constituent, toujours selon le DRSP, un groupe vulnérable à côté des femmes, des enfants, des handicapés et des personnes du troisième âge (retraités). Sous ce rapport, ils sont de plus en plus exposés aux risques sociaux, et le sont, à des égards différents, selon leur situation économique et culturelle, leur sexe, leur âge.

Cette vulnérabilité est accentué de façon globale par la pauvreté et par le poids du service de la dette, qui réduisent de façon drastique les budgets alloués aux services sociaux de base.

De façon plus spécifique, cette vulnérabilité des jeunes est plus manifeste face à des fléaux tels que le chômage, la pandémie du Sida, la drogue etc.

En effet, les jeunes sont fortement touchés par le chômage, quelque soit leur milieu d'origine ou leur niveau de qualification.

Ainsi au Sénégal, les 2/3 des chômeurs sont des jeunes âgés de 15 à 34 ans. Ce taux de chômage élevé s'explique principalement par l'insuffisance de la demande globale et l'importance numérique de la population active jeune (49,26 %) et par conséquent, le nombre élevé de demandeurs d'emplois jeunes, estimé à 100 000 annuellement et selon le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, (Plan National pour l'Emploi) il convient d'ajouter à cette position d'autres éléments explicatifs du chômage des jeunes sénégalais notamment les difficultés d'accès au crédit, l'absence de qualification des demandeurs d'emplois, l'étroitesse du marché ».

Les conséquences du chômage des jeunes accentuent les problèmes sociaux de cette couche de la population.

Les jeunes sont également exposés au phénomène de la drogue, de la toxicomanie. En effet le Sénégal, considéré comme un pays de transit et de production de cannabis, occupe le 3^e rang en Afrique de l'ouest après le Ghana et le Nigeria.

Les jeunes constituent ainsi une cible vulnérable des trafiquants aussi bien pour la distribution que pour la consommation de la drogue.

Les statistiques du Ministère de la Justice (1997) en matière carcérale illustrent largement ce phénomène. En effet, sur un échantillon de 1322 personnes qui s'adonnent au trafic ou à la consommation de drogue, 479 hommes et 02 femmes ont entre 19 et 25 ans et sont donc des jeunes.

La vulnérabilité de la jeunesse par rapport à la drogue s'accompagne ou s'accroît avec la délinquance juvénile, avec comme conséquences, un nombre important de jeunes en conflit avec la loi.

Les jeunes sont aussi très vulnérables par rapport à la pandémie du Sida.

En effet, sur un total de nouveaux cas de MST dans le monde estimé à quelques 333 millions chaque année, 111 millions au moins concernent les jeunes de moins de 25 ans.

Cette tendance mondiale se dessine également au niveau national. Malgré les efforts des pouvoirs publics, les jeunes constituent la catégorie la plus touchée par la pandémie, du fait notamment de leurs activités sexuelles précoces, souvent non protégées.

Tous ces facteurs justifient l'adoption de mesures hardies, notamment sur le plan juridique pour davantage protéger les jeunes, en vue d'assurer leur épanouissement propre et le développement durable.

A côté de ces facteurs socio démographiques, d'autres , d'ordre politique justifient également l'adoption d'une charte des droits des jeunes.

CHAPITRE II : SUR LE PLAN POLITIQUE

Au Sénégal, plusieurs arguments d'ordre politique militent aujourd'hui en faveur de l'adoption d'une charte des droits des jeunes.

La volonté des pouvoirs publics issus de l'alternance, en faveur des jeunes, est largement affirmée, mais elle ne s'est pas encore traduite par une véritable politique de jeunesse, élaborée et mise en œuvre par tous les acteurs. Une charte des droits des jeunes pourrait servir à la fois de cadre d'articulation, de jonction, voire de solution au paradoxe actuel entre l'existence d'une réelle volonté politique en faveur des jeunes, et l'inexistence d'une véritable politique de jeunesse.

Section 1 : L'existence d'une réelle volonté politique en faveur des jeunes.

La volonté politique en faveur des jeunes est manifeste et constante au Sénégal depuis plusieurs décennies.

En guise de rappel, en 1966 déjà, le rapport sur la situation de la jeunesse au Sénégal soulignait « *qu'il n'est aucune question politique, sociale, économique qui ne doive tenir compte du problème jeunesse. Le développement harmonieux du pays, passe d'abord par l'intégration heureuse de cette jeunesse à la communauté nationale. Si cette intégration est manquée, il n'y aura pas d'avenir pour le Sénégal en tant que nation* ».

Cette volonté politique s'est traduite par la création de plusieurs institutions et mécanismes au niveau central, et par l'adoption de mesures diverses.

A titre d'illustration, on peut citer la création d'un Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, l'adoption d'un plan décennal de la jeunesse en 1985, et d'autres

programmes spécifiques concernant les jeunes notamment dans les domaines de l'environnement, de la formation, de l'emploi, etc.

Cet engagement des pouvoirs publics en faveur des jeunes a connu une nouvelle dimension, avec l'approfondissement de la politique de *décentralisation* en 1996, le transfert du secteur jeunesse, et d'autres domaines relatifs à l'épanouissement des jeunes aux collectivités locales.

Mais, c'est surtout au lendemain de l'alternance survenue le 19 mars 2000, que le discours politique en faveur des jeunes semble beaucoup plus explicite, et mieux soutenu par des actions concrètes.

Celui-ci s'articule autour du postulat du Président de la République selon lequel : « *la disponibilité de notre jeunesse, a plus de valeur que les milliards de l'étranger ...* ».

Cela s'est traduit plus concrètement par la création d'un ministère plein, chargé de la jeunesse, par une plus grande responsabilisation des jeunes, au niveau des instances de décision et de direction et aussi par la création et le renforcement de mécanismes ou programmes en faveur des jeunes. Parmi ceux-ci , l'on peut citer particulièrement la création du Fonds National de Promotion des Jeunes (FNPJ), de l'Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ) etc.

Ces mesures salutaires, souvent interprétées comme la rançon de la participation de la jeunesse à la réalisation de l'alternance sont néanmoins insuffisantes, au regard des difficultés et aspirations actuelles des jeunes.

Cette volonté politique semble d'autant plus insuffisante, qu'elle ne s'est pas encore traduite sur le plan juridique par une meilleure protection des jeunes.

Une charte des droits des jeunes constituerait ainsi une consécration juridique et une garantie fondamentale de cette volonté politique en faveur des jeunes. Elle aiderait aussi à élaborer, et à mettre en œuvre une véritable politique de jeunesse aujourd'hui encore inexistante.

Section 2 : L'inexistence d'une véritable politique de jeunesse

Les mesures prises par les pouvoirs publics en faveur de la jeunesse, surtout depuis l'alternance contribuent véritablement à améliorer la participation et les conditions de vie des jeunes ; mais ne constituent pas pour autant, une véritable politique de jeunesse. C'est dans ce sens que le document national introductif préparatoire du 4^e forum de la jeunesse, du 26 juin 2001, constate : « *qu'à l'heure actuelle, qu'il n'y a pas officiellement, une politique de jeunesse, adoptée et exécutée par les différents acteurs.* »

On note ainsi au Sénégal un déphasage entre la volonté politique affirmée et la prise en compte insuffisante des jeunes. Et, force est de reconnaître qu'une réelle prise en compte des jeunes, ne saurait être effective qu'à travers une véritable politique de jeunesse.

Celle-ci peut être définie comme une politique d'Etat, élaborée sur la base des principes de participation, de non discrimination, de continuité et d'interdépendance ; destinée à promouvoir, à protéger et à réaliser l'ensemble des droits des jeunes et dotée de mécanismes efficaces et de moyens nécessaires à sa réhabilitation.

Il s'agit donc d'une politique intégrée et transversale destinée aux jeunes et élaborée avec des jeunes.

Une telle politique n'existe pas encore au Sénégal pour diverses raisons. Parmi celles-ci l'on peut citer :

- La faiblesse institutionnelle du Ministère de la Jeunesse, jadis renforcée par un déséquilibre interne, manifeste au profit du secteur du sport. Ce déséquilibre, noté durant le régime socialiste, et longtemps critiqué par les acteurs du secteur de la jeunesse, s'est même perpétué au lendemain de l'alternance, cette fois au profit du secteur de l'environnement et de l'Hygiène Publique. Cette dernière combinaison des deux secteurs (jeunesse – environnement) dans un même département, présentée comme une stratégie de mobilisation des moyens du secteur de l'environnement, au profit des jeunes, s'est révélée lourde et inefficace. Et elle laisse apparaître à posteriori, après l'éclatement des deux secteurs un déséquilibre réel au profit de celui de l'environnement. Ce déséquilibre est appréciable à travers l'étude comparée des budgets de l'ancien ministère de la Jeunesse, de

l'environnement et de l'hygiène publique, d'avec ceux actuels du ministère de la jeunesse d'une part, de l'environnement et de la protection de la nature, d'autre part.

- L'instabilité du département de la jeunesse, illustrée par ces différents schémas et liée aussi au changement de régimes et de gouvernements, constitue également un obstacle à l'existence d'une politique de jeunesse. Ainsi les actions entreprises jusque là , en faveur des jeunes, apparaissent souvent, *plus comme des programmes embryonnaires et ponctuels, sans une coordination véritable ; plutôt que comme, une planification à long terme, transcendant la précarité ou l'instabilité gouvernementale et ministérielle, et déclinant en programmes et projets , la vision de l'Etat du Sénégal en faveur de sa jeunesse.*

Cette absence de planification, caractéristique de l'inexistence d'une politique de jeunesse est sans équivoque , si l'on considère que, le département de la jeunesse est actuellement l'un des rares ministères qui ne dispose pas d'un plan d' action *national*. *Un tel instrument existe et, est même mis en œuvre dans les domaines de l'environnement (Plan National d'Action pour l'Environnement), de la santé (Programme de Développement Intégré de la Santé), de l'Education (Programme Décennal de l'Education et de Formation) ; et au profit des autres catégories vulnérables que sont les femmes (Plan National d'Action de la Femme) et les enfants (Plan d'Action National de l'Enfant).*

Il est donc légitime d'affirmer que l'approche jusqu'ici utilisée en matière de jeunesse, semble peu pertinente , parce que trop sélective et subjective, souvent basée sur les besoins, ponctuels ou sur les problèmes conjoncturels des jeunes.

Mais ces besoins et ces problèmes ne sont en dernière analyse, que les manifestations d'une consécration insuffisante et d'une réalisation imparfaite des droits des jeunes au Sénégal.

Dès lors, l'approche par les droits mérite d'être explorée, pour élaborer une véritable politique de jeunesse. Et, dans cette perspective, l'adoption d'une charte des droits des jeunes , qui détermine entre autres, les droits fondamentaux des jeunes que

l'Etat à l'obligation de garantir, de réaliser à travers notamment une bonne politique de jeunesse, constituerait une étape décisive .

Sous l'angle politique, une charte des droits des jeunes permettrait donc de garantir et de pérenniser sur le plan juridique, la volonté des pouvoirs publics en faveur des jeunes, et partant de servir de fondement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de jeunesse. Mais, les arguments en faveur d'une charte des droits des jeunes ne sont pas seulement d'ordre socio démographique et politique ; ils sont aussi d'ordre juridique.

CHAPITRE III : sur le Plan Juridique : une protection insuffisante des jeunes.

La charte des droits des jeunes trouve son fondement sur le plan juridique, dans la faible prise en compte des jeunes en ce qui concerne notamment, leur spécificité et leur vulnérabilité. Ce déficit de protection est appréciable, aussi bien au niveau des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que dans le droit interne Sénégalais.

Section 1 : Par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

La communauté internationale, à travers les Nations Unies ont adopté des instruments aussi pertinents, que divers, pour la protection et la protection des droits de l'homme. Mais aujourd'hui force est de constater, qu'en dépit de leur pluralité et de leur variété, ces instruments, qu'ils soient généraux ou spécifiques ne protègent pas efficacement les jeunes.

En effet, les instruments généraux comme leur nom l'indique, se caractérise essentiellement par leur généralité, traduite souvent par des formules telles que ce « tout individu », « toute personne ».

De telles formules, non définies, ne favorisent pas l'identification ni la reconnaissance des jeunes à travers les droits proclamés , encore moins leur appropriation. Et le risque de confusion, de marque d'intérêt est ainsi énorme chez les jeunes, par exemple lorsque la déclaration universelle et les pactes

internationaux mentionnent expressément, « des hommes et des femmes », relativement à l'égalité de leurs droits et « les enfants », qui ont droit à une aide, à une assistance et à une protection spéciale ; sans faire référence nullement à la notion de « jeunes ».

Au delà de ces considérations, conceptuelles et formelles, il semble également permis d'affirmer que dans le fonds, ces instruments généraux ne tiennent pas non plus, véritablement compte de la vulnérabilité des jeunes surtout à l'égard de certains fléaux. Ils sont ainsi muets par rapport au chômage, à la drogue, au sida, qui pourtant, anéantissent lourdement les droits des jeunes.

Et, si le déficit de protection des jeunes contre ces fléaux particuliers peut se comprendre, dans une moindre mesure, au niveau des instruments généraux, une telle situation s'avère, difficilement admissible en ce qui concerne les instruments spécifiques destinés surtout, soit à lutter contre une forme particulière de violation des droits de l'homme, soit à protéger une catégorie sociale défavorisée.

Malheureusement à ce niveau, l'activité normative des Nations Unies n'a pas encore ciblé, de façon spécifique et holistique, les jeunes. Un tel ciblage et une telle protection spéciale sont déjà assurés au profit des femmes, à travers la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et des enfants, à travers la Convention relative aux droits de l'enfant (1989). Alors, pourquoi pas au profit des jeunes ?

Cette question est légitime car, toutes les femmes ne sont pas des jeunes ; tous les enfants ne sont pas non plus des jeunes.

En effet, relativement aux femmes, il faut noter que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en dépit de sa spécificité, ne prenait pas en compte la particularité de la jeune fille. Et il a fallu attendre la conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing, en Chine, en septembre 1995, pour que soit formellement proclamée la protection de la jeune fille (déclaration et programme d'action de Beijing + 5 P.171 et suivantes)



Dans ce sillage qui justifie la charte des droits des jeunes, celle-ci garantirait la protection de la jeune fille et du jeune garçon sans discrimination.

La charte des droits des jeunes se justifie également, au regard de la Convention des Nations relatives aux droits de l'enfant.

En effet, cette Convention largement considérée comme celle des jeunes et des droits des jeunes (dans le cadre de nos recherche documentaires et entretiens, la plupart des personnes que nous avons rencontrées, nous ont renvoyé à ce document), ne concerne en réalité qu'une infime minorité d'entre eux, dans la mesure où, la Convention définit l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de dix huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable* » (*article Premier*) ; alors que le Sénégal, « *considère son élément jeune comme ayant généralement entre 15 et 35 ans* ».

Sous ce rapport, seuls les jeunes sénégalais âgés de 15 à 18 ans, rentrent dans le champ d'application de la Convention. Tous les autres (âgés de 19 à 35 ans) sont par conséquent « sevrés » des garanties juridiques fondamentales de cet instrument. Pour amoindrir les risques liés, voire, mettre fin, à ce sevrage juridique brutal, il s'avère nécessaire d'adopter une charte des droits de jeunes notamment dans le sens du prolongement et du renforcement des acquis de la dite convention, au profit de tous les jeunes.

Cette faible prise en compte des jeunes et de leurs droits dans les instruments internationaux, se manifeste également dans le droit interne sénégalais.

Section 2 : Par le droit interne sénégalais.

La faible prise en compte des jeunes et l'insuffisante protection de leurs droits par les textes internationaux sus évoqués, se répercutent naturellement au niveau national en raison de leur ratification par le Sénégal. Mais à cela, il faut ajouter que le droit interne Sénégalais présente largement les même caractéristiques à l'égard des jeunes.

Cette situation peut être analysée, aussi bien au niveau de la constitution, que certains textes législatifs.

Sur le plan constitutionnel, les droits de l'homme de façon générale, sont largement réaffirmés, dans la constitution du 22 janvier 2001 ; les droits des femmes sont aussi renforcés. La Constitution garantit également la protection de la jeunesse notamment en son article 21 qui dispose que « *la jeunesse est protégée par l'Etat et les Collectivités locales publiques contre l'exploitation de la drogue, des stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance* ». Il s'agit là d'une garantie fondamentale, mais limitative et partielle, au regard des nombreux fléaux, tels le chômage, le paludisme, le sida qui affectent autant, voire plus lourdement la jeunesse, que la drogue et l'abandon moral ; et contre lesquels, cette catégorie n'est pas, de manière explicite constitutionnellement protégée.

La Constitution garantit également l'accès à la terre à la femme ; mais ne se prononce pas spécifiquement en faveur des jeunes, qui constituent pourtant l'essentiel de la main d'œuvre dans l'utilisation et l'exploitation de cette terre.

La Constitution garantit par ailleurs à tous les citoyens l'exercice des droits civils et politiques, notamment celui de participer à la gestion des affaires publiques, d'être à la fois électeur et élu, mais exclut la quasi totalité des jeunes de l'élection à la présidence de la République. C'est ce que traduit l'article 28 de la loi fondamentale qui dispose que : « *tout candidat à la présidence de la République doit (.....) être âgé de trente cinq ans au moins, le jour du scrutin* ». Aucun jeune sénégalais de 18 à 34 ans, ne peut ainsi devenir Président de la République, quelque soit par ailleurs son génie, ses talents, ses ambitions patriotiques, ses moyens.

Ces insuffisances ou lacunes notées en matière de protection des jeunes ou de garantie de leurs droits, pourraient être comblées ou corrigées dans le cadre d'une charte des droits des jeunes, adoptée sur la base d'un projet de loi Constitutionnel ou référendaire.

Sur le plan législatif, l'étude du droit positif sénégalais autorise d'affirmer qu'il n'existe à l'heure actuelle, aucun texte spécifique relatif exclusivement aux jeunes.

Parallèlement, il faut noter qu'un projet de « code de l'enfant » (non encore publié) initié par le Ministère de la famille et de la petite enfance existe depuis décembre 2002 ; il en est de même de la proposition de loi, visant à modifier le code de la famille, dans le sens du renforcement des droits des femmes.

Cette non prise en compte spécifique et exclusive des jeunes sur le plan législatif est néanmoins largement tempérée par l'existence de dispositions pertinentes en faveur des citoyens, donc des jeunes. Celles-ci sont contenues dans des lois aussi diverses que variées que le Code de la Famille, le Code du Travail, le Code des Obligations Civiques et Commerciales, le Code Electoral, la charte du Sport, la loi d'orientation sur l'éducation, le code pénal, le code de Procédure pénal, le statut général de la fonction publique. Ces dispositions, en dépit de leur pertinence, ne garantissent pas totalement, ni efficacement les droits des jeunes, en raison notamment de leur dispersion à travers plusieurs textes de leurs insuffisances et de leur relative effectivité.

Ainsi dans le fond, les insuffisances notées au niveau Constitutionnel, se manifestent aussi sur le plan législatif. A titre d'exemple, le Code électoral réaffirme tout en explicitant la quasi totalité l'exclusion des jeunes par rapport à l'élection à la Présidence de la République.

Les dispositions législatives sont également muettes sur les fléaux tel que le Sida et n'assurent plus véritablement la protection de la jeunesse contre la drogue dans le sens exprimé par la constitution, si l'on constate avec le document introductif du forum mondial de la jeunesse 2001 « *l'abrogation de la loi contre la publicité du tabac et de l'alcool* ».

Alors que cette publicité a pour cible de prédilection la jeunesse à travers la télévision et les parrainage de manifestation sportives et culturelles.

Sur le plan formel, la diversité des textes et la dispersion de leurs dispositions, pouvant être considérées comme des éléments constitutifs des droits des jeunes, ne favorisent pas leur connaissance, encore moins leur application. Une charte des droits des jeunes permettrait de rassembler toutes ces dispositions dans un même document de référence

Aussi du point de vue de leur portée de telles dispositions sont actuellement souvent peu ou mal appliqués au profit des jeunes pour diverses raisons :

Il y a d'abord l'absence de décret d'application susceptible de préciser l'étendue des droits des jeunes diffus dans certains textes de lois. Il en est ainsi de la charte des sports (loi n° 8459 du 23 mai 1984). Ainsi par exemple les infrastructures sportives et les équipements sportifs favorables à l'épanouissement des jeunes, prévues par l'article 22 et exigées par l'article 26 « *dans toutes nouvelles construction de grands ensembles d'habitation* » ne sont pas spécifiquement réglementées. Et de telles dispositions sont peu respectées au regard de l'urbanisation accélérée et anarchique.

- Ensuite en cas d'adoption d'un tel décret, il y a souvent l'existence de procédures longues et complexes, rendant difficiles l'exercice effectif ou la jouissance réelle de certains droits par les jeunes. C'est souvent le cas en matière d'association prévue par le code des obligations civiles et commerciales et réglementée par le décret 760040. Ainsi la complexité et l'ignorance des formalités liées à la reconnaissance et les lenteurs dans la procédure font que beaucoup d'associations de jeunesse ne sont pas juridiquement reconnues et sont ainsi souvent privées du bénéfice des subventions publiques. Ce qui rend inefficace l'exercice de cette liberté d'association.

Il n'y a par ailleurs que plusieurs dispositions législatives qui prévoient des droits et garanties au profit des jeunes, sont généralement peu appliquées et même souvent violées. Il en est ainsi en matière de législation du travail où les employeurs du secteur privé ont tendance à renouveler indéfiniment le contrat des jeunes stagiaires et diplômés, sans les embaucher, alors que le Code du Travail limite ce renouvellement à deux contrats à durée déterminée synonyme à un contrat à durée indéterminée.

Egalement en matière de mariage, le Code de la Famille (article 130) dispose que le montant de la dette ne peut dépasser 3 000 f. Cette disposition adoptée à la capacité

financière des jeunes et incitative au mariage de jeunes, est aujourd'hui largement violée dans la société sénégalaise, de plus en plus marchande et matérialiste.

Le droit des jeunes au mariage se trouve ainsi lourdement hypothéqué par les surenchères financières.

Ces résultats, découlant de l'analyse des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit sénégalais militent également en faveur d'une charte des droits des jeunes.

La Combinaison des arguments d'ordre socio démographique, politique et juridique, justifie donc l'adoption d'une charte des droits des jeunes.

Il convient maintenant après avoir analysé les fondements d'une telle charte, de déterminer son contenu.

2^{EME} PARTIE

DU CONTENU D'UNE CHARTE DES DROITS DES JEUNES

La charte des droits des jeunes s'articule autour des principes fondamentaux (chapitre I) tels que la non discrimination à l'égard des jeunes, la participation, l'autonomisation et la protection des jeunes mais aussi la responsabilisation et la responsabilité.

Au regard de ces principes, la proclamation et la jouissance des droits des jeunes (chapitre II), impliquent la détermination et l'accomplissement de leurs devoirs (chapitre III)

CHAPITRE PREMIER : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Trois principes de base peuvent être retenus : la protection, la participation, la responsabilisation.

Section 1 : La protection

Il s'agit d'un principe fondamental d'une charte des droits des jeunes, compte tenu de la vulnérabilité de cette catégorie.

Il est ainsi garanti par la constitution qui dispose en son article 20 que « *la jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance* ».

Cela nécessite de la part des pouvoirs publics, le renforcement des programmes de *prévention* notamment d'information, d'éducation et de communication destinés aux jeunes ; la multiplication et la rationalisation des structures de prise en charge des jeunes en situation difficile, l'adoption aussi de mesures plus hardies plus hardies, avec des moyens plus conséquentes pour assurer l'insertion des jeunes.

Ainsi une telle protection pour être globale et efficace devrait être élargie contre le chômage et les IST/Sida, autres fléaux qui hypothèquent encore l'avenir et l'épanouissement des jeunes.

L'Etat doit également prendre davantage de mesures législatives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les jeunes contre toutes formes de violence (physique, mentale ou de mauvais traitements) et contre toutes autres formes d'exploitation, notamment le tourisme sexuel, la prostitution.

Section 2 : La non discrimination

Ce principe signifie que l'Etat doit veiller à ce que les jeunes qui relèvent de sa juridiction jouissent tous de leurs droits ; aucun jeune ne devrait subir de discrimination. Cela vaut pour tout jeune indépendamment de sa situation .C'est ce que traduit l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme qui affirme aux termes duquel, chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés (...), sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Un tel principe garantit l'égalité des chances : Les jeunes femmes devraient jouir des mêmes droits que les jeunes hommes ; les jeunes handicapés devraient avoir la même possibilité que les autres, de jouir d'un niveau de vie suffisant.

Un tel principe, au delà de sa formulation, doit guider l'élaboration et la mise en œuvre de toute politique de jeunesse . Il doit donc se traduire par des mesures particulières et des programmes spécifiques en faveur surtout des jeunes souvent marginalisés ou faiblement pris en compte dans les politiques globales .

Section 3 : La participation

Face aux exigences des jeunes liées surtout à leur niveau de formation et à leur besoin de communication, l'embrigadement et l'encadrement en matière de jeunesse doivent disparaître au profit de l'accompagnement du partenariat

La participation constitue ainsi un principe de la charte des droits des jeunes. Cela revient à prendre en compte une de leurs préoccupations majeure formulées tant au niveau international que national.

En effet, la participation constitue l'un des thèmes fondamentaux du 3^e Forum Mondial de la Jeunesse organisé à Bragga, au Portugal en 1998. Cette participation de l'avis des jeunes délégués, est une condition préalable du développement de l'humanité tout entière.

Il s'agit en effet pour les pouvoirs publics, d'assurer et d'encourager la participation active des jeunes à tous les aspects de la vie de la société. Cette exigence est donc valable, aussi bien en matière de formulation et d'application de la politique les concernant directement, qu'en terme de présence des jeunes, au niveau des centres de décision des jeunes.

Ainsi la responsabilisation vise à assurer l'accès des jeunes, par l'intermédiaire de leurs représentants aux organes délibérants et de décision, afin de les faire participer étroitement à la formulation, à l'exécution, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des activités et des programmes en faveur de la jeunesse.

La responsabilisation constitue aujourd'hui une forte exigence des jeunes réaffirmée à travers la déclaration du quatrième Forum Mondial de la jeunesse, dite : « *de la stratégie de Dakar pour la responsabilisation des jeunes* » .

Aux termes du paragraphe 4 de cette déclaration, les délégués exhortent « le gouvernement, le Système des Nations-Unies et les organisations de la société civile, à soutenir les jeunes dans leurs efforts visant à obtenir les ressources nécessaires aux programmes de grande envergure de responsabilisation des jeunes. » Mais un principe a pour corollaire, la responsabilité qui exige des jeunes le respect, entre autres des lois et règlements de la République, gage d'une meilleure jouissance de leurs droits

CHAPITRE II : LES DROITS DES JEUNES.

Plusieurs approches permettent d'étudier les droits des jeunes.

Ainsi, selon leur mode d'expression, on peut distinguer les droits individuels et les droits collectifs des jeunes.

Envisagés en rapport avec l'Etat, les droits des jeunes se présentent, soit comme une interdiction adressée aux autorités d'intervenir dans la sphère d'action réservée aux jeunes, soit comme une prestation que ceux-ci peuvent exiger de celles-là.

Mais, les droits des jeunes étant des droits humains, une approche à la fois chronologique et holistique permet de mieux rendre compte de leur consistance, conformément à la démarche de la communauté internationale qui reconnaît aujourd'hui trois catégories ou générations de droits.

Il convient donc d'étudier respectivement les droits civils et politiques des jeunes, les droits économiques, sociaux et culturels des jeunes et les droits de solidarité des jeunes.

Section 1 : Les Droits Civils et Politiques des jeunes.

L'étude des instruments internationaux relatifs aux droits humains et du droit positif sénégalais permet d'identifier cinq principales catégories de droits civils et politiques au profit des jeunes.

Il y a d'abord le droit à la vie et à la personnalité juridique. Ainsi, tous les jeunes ont droit à la vie et à la reconnaissance et au développement de leur personnalité juridique.

Les jeunes ont également droit à une protection. Ainsi leur sécurité juridique doit être garantie en tout temps et en tout lieu. Par conséquent, ils ne doivent ni être arrêtés arbitrairement, ni détenus illégalement

Ce droit s'étend également à la protection de la vie privée des jeunes, et à trait à l'inviolabilité du domicile, du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques.

Les jeunes ont aussi le droit à la liberté sous toutes ses formes. Il s'agit notamment de la liberté d'opinion et d'expression, de la liberté de déplacement ou d'aller et de venir, de la liberté de réunion, de la liberté d'association, de la liberté de manifestation.

Toutes ces libertés doivent s'exercer dans les limites et conformément aux formalités édictées par les lois et règlements en vigueur.

Le droit à l'égalité est aussi un droit fondamental des jeunes.

Ainsi tous les jeunes sans distinction de sexe, de couleur, d'origine, de fortune sont égaux et jouissent de la même vocation, quant aux charges et droits que la loi établit.

Ce droit est susceptible de plusieurs applications :

- l'égalité des jeunes devant l'impôt proportionnellement à leur revenu ;
- l'égalité devant la justice, qui signifie l'égal accès des jeunes devant les tribunaux, le droit d'être jugé par les mêmes tribunaux et selon les mêmes règles.
- égalité devant le suffrage universel : ainsi tous les jeunes âgés de 18 ans accomplis et jouissant de leurs droits civils sont électeurs conformément au code électoral.
- égalité d'accès aux fonctions publiques cela signifie essentiellement que tous les jeunes ont le droit de prétendre à un emploi dans la fonction publique sénégalaise dans les conditions fixées par la loi notamment par le statut général de la Fonction Publique (loi 6133 du 15 juin 1961).

A côté des droits civils et politiques, les jeunes ont aussi des droits économiques, sociaux et culturels.

Section 2 : Les droits économiques, sociaux et culturels

Les droits économiques sociaux et culturels trouvent leurs sources internationales dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme notamment en ses articles 22

à 27, dans le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 13 à 17).

Au niveau national, ces droits sont consacrés par la constitution et par certains textes de lois notamment, le code de travail, le statut général de la fonction publique, le code des obligations civiles et commerciales etc.

Aux termes de ces différents instruments généraux et spécifiques, les jeunes ont des droits économiques, sociaux et culturels, pouvant être repris, renforcés et explicités, à travers la charte des droits des jeunes.

Dans ce sens, les jeunes ont droit à l'éducation et à la formation. Ce droit, consacré par les articles 8 et 22 de la constitution, est explicité dans la loi d'orientation de l'éducation. Ainsi, l'Etat a le devoir et la charge de l'éducation et de la formation de la jeunesse.

Mais relativement à ce droit, l'Etat doit davantage orienter le contenu de l'enseignement, vers l'emploi, en fonction de l'évolution des conditions économiques et sociales, y compris des besoins du marché.

Le droit au travail est également reconnu à chaque citoyen. Ainsi chaque jeune a le droit d'obtenir la possibilité de gagner sa vie, par un travail librement choisi ou accepté, conformément à l'article 6 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans ce sens, la constitution dispose en ses articles 8 et 25 que chaque citoyen, et donc chaque jeune, a le droit de travailler et de prétendre à un emploi.

L'Etat doit ainsi veiller à assurer à chaque jeune les conditions de travail juste et favorable à travers notamment, la garantie d'un salaire équitable ; d'une rémunération égale, pour un travail de valeur égale sans discrimination aucune ; d'hygiène et de la sécurité dans le travail.

L'Etat reconnaît également le droit qu'a tout jeune de jouir d'un état de santé physique et mental. Ce droit garanti également par l'article 8 de la constitution exige de l'Etat la création de conditions matérielles et sociales qui permettent l'accès des jeunes aux services et soins de santé

Le droit de propriété constitue également un droit fondamental des jeunes.

La mise en œuvre de tous ces droits, demande davantage de moyens.

Section 3 : Les droits de solidarité des jeunes.

Les droits de solidarité encore appelés droits de la troisième génération par les Nations Unies, renvoient selon Monsieur Boutros Boutros GHALI « à une universalité projetée, supposant l'action conjuguée de tous les acteurs tant sur le plan interne que sur le plan international ». Il s'agit des droits à la fois collectifs et individuels et comme tel, doivent être garantis pour les jeunes. Parmi ces droits, l'on peut citer le droit à la paix, le droit à un environnement sain et le droit au développement.

Les jeunes ont ainsi le droit inhérent de vivre en paix. Ce droit trouve juridiquement son fondement au niveau international dans la charte des Nations Unies en vertu de laquelle, « les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre ». Et dans les statuts de l'UNESCO, qui proclament que : « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ».

Au niveau national, le préambule de la constitution « affirme la détermination du Sénégal à lutter pour la paix ». Mais, la paix n'étant pas seulement l'absence de guerre, le droit à la paix exige de la part de l'Etat, le développement de programme d'éducation pour la paix et à la résolution non violente des conflits.

C'est dans, ce sens que, la Déclaration des Nations Unies concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel, de la compréhension entre les peuples, du 07 décembre 1965 (résolution 2037 XX) affirme dès son principe premier que : « la jeune génération doit être élevée dans l'esprit de la paix, de la justice, de la liberté, du respect et de compréhension mutuelle, afin de promouvoir l'égalité en droits de tous les êtres humains et de toutes les nations, le progrès économique et social, le désarmement et le maintien de la paix ».

Ce droit suppose également l'interdiction de l'utilisation et de l'exploitation des jeunes dans les conflits armés, sauf si la défense nationale l'exige.

La garantie de ce droit à la paix signifie en définitive le respect de tous les autres droits des jeunes, ceux qui sont liés à la dimension matérielle et économique comme ceux qui sont liés à la dimension spirituelle et intérieure de son existence. C'est ce

que le Pape Jean Paul II appelait au cours de sa visite officielle à l'UNESCO le 02 juin 1979 « *Construisez la paix en commençant par le fondement : le respect de tous les droits de l'homme...* ».

Les jeunes ont également le droit de vivre dans un environnement sain. Ce droit est garanti par la Constitution (article 8). Ainsi l'Etat doit davantage prendre des mesures pour la protection de l'environnement et les ressources naturelles, pour lutter contre les pollutions atmosphériques, pour protéger les écosystèmes, pour garantir une bonne qualité de vie pour les jeunes générations actuelles, comme pour les générations à venir. L'Etat doit également impliquer au mieux les jeunes dans les programmes environnementaux. Et, c'est dans ce sens que le plan national d'action pour l'environnement souligne : « *les jeunes (...) constituent une composante essentielle de la société sénégalaise pour leur nombre, leur position et leur place dans la vie économique. Pour cette raison, ils doivent être considérés comme des partenaires privilégiés dans tout projet ou programme de gestion des ressources naturelles et de l'environnement* ».

Les jeunes ont également droit au développement. Le droit au développement est défini par l'article de la déclaration des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale par la résolution 41/128 du 04 décembre 1986 comme : « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

L'universalité du droit au développement est consacrée par l'article 72 de la déclaration et Programme d'Action de Vienne adoptée par la conférence mondiale des droits de l'homme de 1993.

Le droit au développement non encore prévu dans le droit positif sénégalais, mérite d'y être intégré, car il constitue la synthèse de tous les droits de l'homme et l'objectif, la finalité de l'Etat, la nation et des citoyens y compris les jeunes. Et au cœur de la

réalisation de ce droit se trouve la participation dans laquelle, les jeunes occupent un rôle considérable.

L'intégration de ce droit s'avère nécessaire car le Sénégal s'est engagé avec la Communauté Internationale à travers la déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée à la conférence mondiale des ministres de la jeunesse (tenue à Lisbonne du 8 au 12 Août 1998), à garantir « *le droit de tous les jeunes au Développement* ».

Il ressort de cette analyse que les droits des jeunes sont des droits de l'homme. Les jeunes peuvent donc s'en prévaloir et en exiger le respect.

Mais la consécration et le respect des droits exigent la détermination des devoirs des jeunes et leur accomplissement dans le sens de l'équilibre et de l'harmonie de la société et du développement national.

CHAPITRE III : Le devoirs des jeunes.

La notion de devoirs n'est pas souvent valorisée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme compte tenu notamment de la forte conception libérale qui prédominait à l'époque de leur adoption. Mais, c'est la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui consacre de façon explicite et extensive cette notion en reconnaissant expressément à côté des droits, les devoirs de l'homme et des peuples.

Cette conception qui tient compte des traditions et valeurs africaines et surtout de l'importance de la communauté, doit véritablement inspirer l'élaboration d'une charte des droits des jeunes. Celle-ci est d'autant plus pertinente en la matière, que le potentiel que représente les jeunes doit davantage être mis au service du développement du pays et du continent. Dès lors que le fondement est établie, les devoirs des jeunes peuvent être définies de deux manières, soit positivement comme des obligations faites aux jeunes d'assurer une prestation et d'accomplir un acte, soit négativement comme des interdictions exigeant d'eux une abstention

Les devoirs des jeunes peuvent être classés en trois catégories :

Les devoirs envers la famille et la société, les devoirs envers l'Etat et les collectivités locales et les devoirs envers la Communauté africaine internationale.

Paragraphe I : Devoirs des jeunes envers la famille et la société :

Chaque jeune a des devoirs envers sa famille et la société. Conformément à la tradition africaine et aux préceptes religieux, les jeunes ont le devoir de respecter à tout moment leurs parents, de les nourrir et de les assister en cas de besoin.

Les jeunes ont également le devoir de préserver le développement harmonieux de la famille, qui constitue la cellule de base de la société, et d'œuvrer, en faveur de sa cohésion et de son épanouissement.

Les devoirs des jeunes envers la famille, la société, s'expliquent naturellement dans la mesure où le libre et plein développement de leur personnalité n'est possible qu'au sein de la Communauté.

La détermination de ces devoirs revêt une importance particulière au regard de l'évolution de la société sénégalaise actuelle, fortement bouleversée par la crise des valeurs, le relâchement des liens familiaux etc.

Au delà de la famille, les jeunes ont également des devoirs envers l'Etat et les collectivités locales.

Paragraphe II : Devoirs des jeunes envers l'Etat et les Collectivités locales

Les jeunes doivent respecter les lois et règlements ainsi que les institutions de la République. Cette exigence qui constitue le premier pas vers la citoyenneté suppose de la part des jeunes d'une part une connaissance des lois et règlement en vue de leur application et d'autre part un comportement citoyen.

Mais force est de reconnaître qu'au delà de leur prise de conscience et de leur volonté, les jeunes ne peuvent appréhender véritablement l'arsenal juridique et

institutionnel, maîtriser le sens et le rôle des institutions que lorsqu'ils auront été bien formés, notamment en termes de renforcement de leur sens civique et de leur capacité citoyenne.

Les jeunes doivent également préserver les biens publics. L'histoire du Sénégal est en effet souvent émaillée de saccages de biens publics (bus, cabines téléphoniques, véhicules et bâtiments administratifs) notamment à l'occasion des grèves et manifestations des élèves, des étudiants souvent rythmés par les slogans « *on casse tout c'est l'Etat qui paie* »

De tels comportements, sous tendus par une telle philosophie ne doivent plus être observés encore moins tolérés face aux exigences de développement, qui nécessitent plus de biens, de services publics et d'infrastructures pour l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations.

De tels actes ne peuvent non plus se justifier aujourd'hui sur le plan politique et juridique, dès lors que la Constitution garantit aux citoyens donc aux jeunes la liberté de manifestation pacifique. La charte des droits des jeunes déterminera davantage les modalités d'exercice d'une telle liberté.

Les jeunes doivent également travailler dans la mesure de leurs capacités et de leurs possibilités et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts nationaux.

Ils doivent par ailleurs préserver et protéger, renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de contribuer à la défense du pays surtout lorsque la sécurité de celui-ci, qu'ils ne doivent pas compromettre est menacée.

Les jeunes doivent participer à la reconstruction nationale en cas des conflits, de catastrophes naturelles etc.

Ils doivent par ailleurs veiller à la préservation et à la protection de l'environnement et des ressources naturelles en évitant de mettre en péril la pérennité de celles-ci et en cherchant dans toutes leurs actions à réduire la quantité de déchets qu'ils

produisent, en réutilisant le plus possible ce qui peut l'être et en recyclant les matières qui ne peuvent encore servir, comme l'exige l'article 48 de la charte du jeune citoyen francophone.

Relativement aux Collectivités, les jeunes ont le devoir de participer au développement local, l'une des finalités majeures de la décentralisation.

Les devoirs des jeunes ne se limitent pas au niveau national, ils peuvent également être à l'égard de la communauté internationale.

Paragraphe III : Les devoirs des jeunes envers la Communauté africaine et internationale.

Ces devoirs trouvent leur pertinence dans les enjeux et défis de l'intégration régionale, de la mondialisation et du développement durable, pour la réalisation desquelles, l'implication des jeunes est nécessaire.

Ainsi les jeunes sénégalais ont le devoir en vertu de l'article 29 de la charte africaine de contribuer, au mieux de leurs capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

Ils doivent également participer à la concrétisation des grands projets du continent comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique.

Il incombe aussi aux jeunes d'étendre leurs actions de promotion de culture de la paix et de reconstruction, auprès des pays africains touchés par des conflits.

Dans le cadre des rapports bilatéraux, les jeunes doivent également promouvoir l'image du Sénégal à l'étranger, en respectent les normes internationales en matière d'émigration et de législations nationales des pays d'accueil.

Les jeunes doivent également participer à la lutte contre les fléaux de la drogue, du terrorisme et du Sida, compte tenu de leur dimension planétaire et de leurs conséquences néfastes.

La revue non exhaustive de ces devoirs traduit la nécessité de mettre davantage à profit le potentiel gigantesque que représente la jeunesse, encore faiblement mobilisée dans le cadre du volontariat, au service de la famille, de l'Etat et de la Communauté.

De tels devoirs, associés aux droits des jeunes et sous tendus par des principes de base, constituent le contenu de la charte des droits des jeunes. Mais la pertinence d'une telle charte ne saurait se mesurer exclusivement à l'aune de sa formulation et de son existence, mais aussi et surtout de sa mise en œuvre et de ses effets notamment dans le cadre de la politique de jeunesse. Il convient ainsi d'étudier en dernier ressort la portée d'une charte des droits des jeunes.

3^{ème} PARTIE :

PORTEE D'UNE CHARTE DES DROITS DES JEUNES FONDEMENT D'UNE VERITABLE POLITIQUE DE JEUNESSE

Une charte des droits des jeunes n'a de sens que lorsqu'elle contribue véritablement à la réalisation des droits des jeunes dans une perspective de développement durable.

L'adoption d'une telle charte présente ainsi, des incidences positives majeures aussi bien à l'endroit des jeunes, en terme de valorisation et de protection de leur statut, qu'à l'égard des pouvoirs publics, surtout en matière d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de jeunesse.

Sous ce rapport, une politique de jeunesse basée sur les droits, présente des garanties supplémentaires (chapitre I), favorise le renforcement du ministère de la jeunesse (chapitre II) et nécessite des mécanismes stratégiques de mise en œuvre et de suivi.

CHAPITRE I : Des garanties d'une politique de jeunesse basée sur les droits

Relativement aux limites notées dans les différentes tentatives d'élaboration et de mise en œuvre de politiques de jeunesse au Sénégal, le recours au droit pour bâtir une politique de jeunesse présente une valeur ajoutée certaine, liée notamment aux caractères attachés à la règle de droit, et aux principes relatifs aux droits de l'homme.

L'approche droit garantit ainsi à la politique de jeunesse, un fondement positif et objectif (Section I), assure à la politique de jeunesse sa dimension holistique (section II) et détermine les différentes responsabilités dans la mise en œuvre de celle-ci (Section III).

Section 1 : Un fondement positif et objectif.

L'approche par les droits en matière de politique de jeunesse constitue une démarche positive en ce sens qu'elle reconnaît de prime abord, en vertu de la charte, les jeunes comme titulaires de droits.

Cette reconnaissance favorise la confiance en eux, valorise leur statut et leur personnalité.

Cette approche se différencie ainsi de la démarche souvent utilisée largement en matière d'élaboration de programmes en faveur des jeunes, à savoir : « l'entrée par *les problèmes* ». Celle-ci est perceptible à travers le document diagnostic de la politique nationale de jeunesse (Août 2000), qui distingue deux principales catégories de problèmes des jeunes les problèmes d'ordre conjoncturel, liés aux mutations sociales et aux déséquilibres socio-économiques renforcés (chômage, drogue, délinquance, discrimination), et les problèmes liés à l'exercice d'un droit reconnu (éducation, santé, loisir, protection) ; et auxquels, l'Etat doit faire face.

Cette approche pathologique semble négativement chargée à l'endroit de la cible jeune, qui a davantage besoin d'un discours d'espoir, d'optimisme, susceptible de stimuler au mieux et positivement l'exploitation de ses potentialités et de ses capacités, au service de son épanouissement et du développement national.

En plus de cette faiblesse sur le plan psychologique, une telle approche présente des difficultés sur le plan opérationnel, liées surtout à la quasi impossibilité, d'abord de cerner de façon exhaustive tous les problèmes des jeunes et, ensuite d'élaborer et de mettre en œuvre une politique cohérente sur cette base.

En plus de son caractère positif, la planification d'une politique de jeunesse à partir des droits, présente une autre garantie, l'objectivité.

Cette dimension n'est souvent pas véritablement prise en compte, surtout dans les stades, de conception et d'élaboration des politiques en faveur des jeunes.

En effet, à défaut de l'approche par les problèmes ou cumulativement avec celle-ci, c'est l'approche par les besoins qui est largement utilisée. Les besoins et aspirations généralement formulés par les jeunes (d'après le document sus évoqué) sont :

- plus d'indépendance vis à vis de la cellule familiale et parentale ;
- plus de responsabilité dans la conduite des affaires et de participation aux décisions qui les concernent ;
- plus d'écoute de la part des moins jeunes ;
- être mieux associés dans le fonctionnement social comme dans le processus de développement économique et social.

De tels besoins, difficilement quantifiables, se caractérisent surtout par leur immensité, leur diversité, leur généralité et partant par leur subjectivité. La détermination des besoins est largement subjective car, ils varient en fonction du jeune, de sa situation et de son environnement ; alors que, les droits garantis, notamment par la charte, sont les mêmes pour tous les jeunes, et sur toute l'étendue du territoire.

Les droits des jeunes constituent donc un fondement positif et objectif pour une bonne politique de jeunesse. Elle garantit également à celle-ci sa dimension nécessairement holistique.

Section II : Une dimension holistique.

Aujourd'hui, la plupart des acteurs publics comme privés du secteur de la jeunesse, à l'image de la communauté internationale, s'accorde sur la dimension nécessairement holistique de la politique de jeunesse, compte tenu des caractères transversal et multidimensionnel de la cible. Cette exigence encore difficilement satisfaite, peut être assurée grâce notamment à l'approche par les droits, en matière de politique de jeunesse, sur la base des principes fondamentaux des droits de l'homme applicables aux droits des jeunes, comme la généralité, l'interdépendance, l'indivisibilité.

Relativement à la généralité, les jeunes ont droit au respect de tous leurs droits que la nature leur attribue, que la communauté internationale leur reconnaît et que l'Etat

leur garantit explicitement à travers la charte des droits des jeunes : droits civils et politiques, droits économiques sociaux et culturels, droits à la paix, droit à un environnement sain, droit au développement etc...

Cette vision holistique des droits facilite et exige donc, l'élaboration d'une politique globale et transversale en faveur de tous les jeunes, pour le respect et la réalisation de tous leurs droits.

Ainsi, aucun jeune, ni aucun groupe de jeune ne peut être privé de l'exercice ou de la jouissance de tels droits, conformément au principe de non discrimination.

Au delà de ces exigences liés à la totalité du jeune, l'unité de celui conduit également à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits qui le protègent. Ainsi, sur la base de ces deux principes, la politique de jeunesse doit tenir compte de la nécessaire complémentarité entre les différentes catégories de droits des jeunes sans pour autant les hiérarchiser, sans accorder une priorité à telle ou telle catégorie.

L'Etat doit donc, dans le cadre de la politique de jeunesse traiter les droits des jeunes globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance.

L'application de tels principes, réaffirmés dans le paragraphe 4 de la déclaration et du programme d'action de Vienne adoptés par la conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), dans la politique de jeunesse au Sénégal, contribue à garantir à celle-ci sa dimension holistique.

Une autre garantie favorisée par l'approche par les droits, sous tendue par la charte des droits des jeunes, est relative à la détermination des différentes responsabilités en matière de politique de jeunesse.

Section III : des responsabilités situées.

La détermination des responsabilités des différents acteurs au niveau de la charte, constitue une garantie majeure, dans la réalisation des droits des jeunes et surtout, dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de jeunesse.

Dans cette perspective, aucune catégorie, qu'il s'agisse des jeunes eux mêmes, des parents, du secteur privé, ne doit être épargnée.

Mais, la responsabilité fondamentale relève de l'Etat. En effet, conformément à ses engagements internationaux et aux exigences de l'Etat de droit, la protection des droits des jeunes exige de l'Etat au moins deux obligations :

- En effet, il doit respecter les droits des jeunes : c'est à dire, ne pas prendre des mesures qui portent atteinte à de tels droits ;
- Il doit promouvoir et protéger les droits des jeunes en prenant des mesures efficaces à empêcher tout acte de violation de ces droits par d'autres, par le biais de dispositions législatives ou réglementaires appropriés, de mécanismes institutionnels juridictionnels efficaces et d'allocations budgétaires suffisantes.

La formulation et la mise en œuvre de la politique de jeunesse est aussi une obligation fondamentale de l'Etat, réaffirmée par la conférence mondiale des ministres de la jeunesse, tenue à Lisbonne en 1998.

Aux termes de la déclaration de Lisbonne, adoptée à l'issue de cette conférence, « la responsabilité de l'élaboration et de l'application de stratégies politiques, programmes et mesures en faveur des jeunes, femmes et hommes, incombe à chaque Etat, et qu'il faut à cet égard, prendre en considération la diversité des conditions économiques, sociales, écologiques de chacun d'eux en respectant pleinement, les diverses valeurs religieuses et ethniques, traditions culturelles et convictions philosophiques de sa population, conformément à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales ».

jeunes peuvent ainsi globalement exiger leur respect de l'Etat. Leur violation ou l'absence d'une politique de jeunesse telle que définie ci-dessus, pourraient constituer des manquements susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique.

Cette hypothèse est d'autant plus évidente que, l'insuffisance de moyens généralement évoquée à l'encontre de la réalisation des droits économiques et sociaux, surtout en faveur des jeunes, pourrait trouver une solution dans le cadre de la coopération internationale tel que prévu par le droit international des droits de l'homme.

Cette obligation de coopération implique donc au delà de l'Etat, la responsabilité de la Communauté internationale dans la protection des droits de l'homme en général et des droits des jeunes en particulier. Cela doit se traduire entre autres actions, par l'appui à la réalisation de la politique de jeunesse.

Après avoir étudié les différentes garanties d'une politique de jeunesse basée sur les droits, il convient à présent, de voir dans quel sens une telle politique favorise le renforcement du Ministère de la Jeunesse.

CHAPITRE II : Du renforcement du Ministère de la Jeunesse.

L'étude de la mise en œuvre de la politique de jeunesse basée sur les droits sera essentiellement axée sur le plan institutionnel, au niveau du ministère de la jeunesse, en raison notamment de sa compétence de principe *ratione personae*. Dans ce sens son statut, sa mission et ses services pourraient être renforcés.

Section I : Au niveau de son statut.

La politique de la jeunesse, en tant qu'élément de la politique nationale est définie au Sénégal par le Président de la République. Cette politique est essentiellement

exécutée par le ministère de la jeunesse sous la direction du Premier Ministre (Article 42 de la constitution).

L'exécution efficace et durable d'une telle politique suppose le renforcement du statut du ministère de la jeunesse, dans le sens de la pérennisation de son existence et de la promotion de son rang au sein du gouvernement.

Ainsi, relativement au rang, la place du ministère de la jeunesse dans le protocole gouvernemental ne traduit pas parfaitement le poids démographique de cible encore moins son importance, en tant que force décisive de changement social.

Cela, ne semble pas non plus, *exprimer parfaitement* la volonté des autorités à l'endroit des jeunes, même si la création d'un département plein spécifique de la jeunesse, constitue une avancée. Et celle-ci s'inscrit parfaitement dans la mise en œuvre des recommandations du 3^{ème} forum mondial de la jeunesse de Bragga de 1998, aux termes desquelles, les jeunes encourageaient tous les Etats « à établir dans la structure gouvernementale, des institutions chargées de centraliser les activités relatives aux jeunes ou à les renforcer ».

Et dans cette dynamique de renforcement, le statut spécifique et exclusif actuel, du ministère, devrait être politiquement et juridiquement pérennisé en dépit des changements, toujours possibles dans la structuration gouvernementale ou même dans le régime politique. Ce maintien se justifie au moins pour deux raisons :

- la première est relative à l'échec des expériences antérieures de combinaison du secteur jeunesse, d'avec celui du sport ensuite de l'environnement marqué par un déséquilibre criard au détriment de celui de la jeunesse.
- la seconde raison est liée au caractère durable d'une politique de jeunesse basée sur les droits, qui suppose des plans et programmes ou projets à long terme exécutés à court terme essentiellement par le ministère de la jeunesse à travers les différents gouvernements.

La mise en œuvre de cette politique de jeunesse suppose également. le renforcement de la mission du ministère.

Section II : Au niveau de sa mission.

La mission du ministère de la jeunesse s'est caractérisée au Sénégal par une certaine évolution, liée notamment au contexte politique, aux besoins, aux difficultés et aux exigences des jeunes. Elle est ainsi plus ou moins axée, successivement sur l'embrigadement, le divertissement, la socialisation et l'insertion de la jeunesse.

Une telle mission n'intègre pas véritablement la dimension relative aux droits des jeunes. Et, malgré l'alternance marquée par un regain de considération à l'endroit des jeunes, la mission du ministère de la jeunesse demeure encore partielle et insuffisante, au regard du décret n° 2000 313, du 09 mai 2000, relatif aux attributions du ministère de la jeunesse et au décret n° 2000 828, du 14 avril 2000, portant organisation du ministère de la jeunesse.

En effet, aux termes de l'article premier du dernier décret, *« sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la jeunesse prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le chef de l'Etat dans le domaine de la jeunesse. Il assure la promotion économique des jeunes et de leurs groupements, leur apporte un soutien, et veille au développement d'activités socio-éducatives pour la jeunesse. Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines. Il est chargé du service civique national »*.

Cette mission certes exaltante, mais déclinée seulement en trois axes n'intègre pas tous les droits des jeunes, et ne peut par conséquent, servir pleinement de base à une politique holistique en matière de jeunesse

Dès lors, pour tenir compte de ces deux exigences, cette mission pourrait être davantage renforcée et réorientée dans le sens des droits des jeunes. Elle consisterait ainsi essentiellement à promouvoir, à protéger à défendre et à réaliser les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et les droits de solidarité des jeunes.

Cette vision globale des droits, garante d'une politique intégrée et transversale de jeunesse semble aujourd'hui être prise en compte au niveau de l'union européenne.

Ainsi, aux termes de la résolution relative à la politique européenne de jeunesse, adoptée par le Comité exécutif du Forum européen de la jeunesse, en avril 1998 en Lituanie, « les principaux objectifs d'une politique européenne de la jeunesse doivent donc être de défendre et de faire respecter les droits des jeunes ».

Au delà du renforcement de la *mission du ministère* de la jeunesse, l'approche par les droits favorise également celui de ses services.

Section III : Au niveau de ses services.

L'exécution effective d'une politique de jeunesse, basée sur les droits suppose également le renforcement des services du ministère de la jeunesse relativement à leur spécialisation, leur nombre et leur coordination.

S'agissant de la spécialisation, force est de constater que les différents services surtout centraux du ministère ont des attributions spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la mission globale du département. Mais, celles-ci peuvent être davantage précisées et renforcées, dans le sens de la promotion et de la réalisation des droits et devoirs des jeunes.

Le schéma consisterait par conséquent, à assigner à chaque service ou direction d'assurer l'effectivité et l'accomplissement de telle ou telle catégorie de droits ou devoirs des jeunes. Ainsi :

- le Service Civique National (SCN) verra ses attributions davantage orientées vers la promotion des droits civils et des devoirs des jeunes, avec éventuellement la généralisation du volontariat pour tous les jeunes n'ayant pas accompli un service militaire.

- Le Centre National d'Information et de Documentation (CNID) chargé d'assurer l'effectivité du droit d'accès des jeunes à l'information et aux Nouvelles technologies de l'information et de la communication.

- La Direction de la jeunesse et de la vie associative assure la mise en œuvre du droit des jeunes à la participation et à la socialisation à travers des structures démocratiques et viables.
- L'Agence Nationale pour l'emploi des jeunes contribue à la réalisation du droit à l'emploi des jeunes.
- Le Fonds National de Promotion de la Jeunesse rend effectif le droit d'accès des jeunes aux crédits et financements nécessaires à leur insertion économique, à travers notamment des projets générateurs de revenus.
- Le Projet Promotion des jeunes contribue à la réalisation du droit à la santé des jeunes par le biais notamment de la prévention, de l'information et de la Communication.
- La Direction des Études, de la Planification et de la Formation réalise au profit des services ci-dessus, du ministère et des jeunes, des études sur le degré de consécration et de mise en œuvre des droits; contribue à l'élaboration d'une politique basée sur les droits et à la formulation d'objectifs spécifiques en terme de réalisation des droits de jeunes.

Ces services centraux doivent également être renforcés de point de vue de leur nombre, car certains droits fondamentaux des jeunes ne sont pas bien pris en compte au niveau des structures actuelles du ministère. Il en est ainsi du droit des jeunes à un logement, du droit d'accès aux soins de santé etc.

Et même si de tels droits portent sur des matières ou secteurs dévolus en principe à d'autres départements ministériels, des services propres du ministère de la jeunesse devraient contribuer à leur promotion et à leur réalisation au profit des jeunes

Par ailleurs, la coordination des services du ministère de la jeunesse doit davantage être renforcée au delà et en dehors des réunions au niveau du Cabinet.

Une telle coordination entre les services centraux d'une part, et entre ceux-ci et les services extérieurs d'autre part, doit davantage s'effectuer de manière sincère et durable, non pas pour le compte de tel service ou de telle direction, de tel chef de service ou de tel directeur, mais pour l'intérêt supérieur de la jeunesse et de la nation sénégalaises.

Il s'agit d'une exigence fondamentale, d'une part compte tenu de la nécessaire articulation entre la dimension sociale et la dimension économique de la promotion de la jeunesse, qu'aucun service, qu'aucune direction ne peut réaliser pleinement, seul (e); conformément d'autre part, aux principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits des jeunes que ces directions et services ont pour tâche de réaliser.

Ce schéma de renforcement du ministère, favorable à une meilleure prise en compte des droits des jeunes, doit cependant être sous tendue et soutenue par des mécanismes et des stratégies pour la mise en œuvre effective d'une politique de jeunesse basée sur les droits.

CHAPITRE III : Des mécanismes et stratégies de mise en œuvre

L'application efficace et efficiente d'une politique de jeunesse basée sur les droits, suppose l'existence de mécanismes et de stratégies, aptes à en garantir à la fois la fiabilité des données, la coordination et le suivi des actions et la disponibilité des ressources. Dans ce sens, et en plus du dispositif en place, il convient d'envisager la constitution d'un baromètre de la jeunesse, la création d'un observatoire national de la jeunesse et la mobilisation rationnelle des ressources nationales et internationales pour la réalisation des droits des jeunes, et la mise en œuvre de la politique de jeunesse.

Section I : La Constitution d'un baromètre de la jeunesse

L'élaboration et la mise en œuvre d'une véritable politique de jeunesse, globale, intersectorielle et transversale, nécessite au préalable, l'existence de données précises et fiables sur la cible notamment en termes de quantification et de segmentation.

Au Sénégal, force est de reconnaître qu'en dépit des différentes enquêtes générales sur la population, et spécifiques sur l'emploi des jeunes, par exemple, il n'existe pas en notre connaissance de résultats exhaustifs et convergents sur la taille de la jeunesse. En effet, les résultats disponibles ne rendent pas clairement compte du nombre de jeunes âgés de 15 à 35 ans.

Il en est ainsi, lorsque le recensement général de la population de 1988 conclut que 58 % de la population ont moins de 20 ans. Ce chiffre ne renseigne pas sur le poids de la jeunesse car, d'une part, seule une partie du pourcentage correspondant aux personnes âgées de 15 à 20 ans, doit être prise en compte d'autre part, l'âge de la jeunesse s'étend jusqu'à 35 ans (donc, au delà de 20 ans).

Dans un souci de combler de telles imprécisions, d'avoir aussi des statistiques fiables sur toutes les catégories de jeunes et dans tous les secteurs de la vie nationale, il semble nécessaire d'aller au delà de la sommation des résultats parcellaires des études sectorielles, pour élaborer un baromètre de la jeunesse. Celui-ci est défini par l'UNESCO comme « *un ensemble d'information pertinentes dans des situations précises, provenant des études et statistiques accumulées dans tous les domaines concernant les jeunes* ».

Le ministère de la jeunesse devrait ainsi, au delà même des résultats du dernier recensement de la population (2002), non encore publiés, initier avec l'appui des partenaires au développement, un recensement spécifique de la jeunesse pour avoir un tableau général sur la base duquel, sera élaborée, mise en œuvre et évaluée la politique de jeunesse.

Un tel instrument doit être régulièrement actualisé et largement diffusé, pour permettre à tous les acteurs, d'avoir à tout moment, des données sur la situation des jeunes et l'état de mise en œuvre de leurs droits, en vue de pouvoir réajuster ou renforcer leurs actions en leur faveur. Au delà de ce baromètre, la création d'un observatoire de la jeunesse permettrait d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de la politique de jeunesse

Section II : La création d'un observatoire national de la jeunesse

Une politique de jeunesse basée sur les droits exige une coordination permanente des initiatives et des actions du niveau central au niveau local, une évaluation régulière et un suivi système. L'observatoire national de la jeunesse constitue un mécanisme susceptible d'assurer la réalisation de telles exigences.

L'institution d'un tel mécanisme semble pertinente au Sénégal, si l'on constate que les différentes expériences de formulation et d'application de politiques de jeunesse n'ont pas été menées à bien jusqu'à terme, pour insuffisance ou manque de coordination, de suivi et d'évaluation, notamment.

A titre d'exemple, le Comité National pour l'exécution et le suivi du Plan d'Action Décennal de la Jeunesse (CNES/PADJ), structure interministérielle créée en 1986, placé sous la direction du ministère de la jeunesse et des sports d'alors, n'a pas réalisé les objectifs qui lui était assigné, faute de moyens suffisants d'un personnel adapté, et d'une absence de structuration horizontale.

Il est ainsi rentré dans une léthargie, hypothéquant les chances de réussite d'un tel plan. Il en fut d'ailleurs de même, à propos du haut Comité de la jeunesse institué en 1974 par le décret 74968 du 26 septembre 1974.

Tirant les leçons de telles expériences, l'observatoire National de la Jeunesse doit être un organe mixte, représentatif du gouvernement et des organisations de jeunesse, placé sous l'autorité du Premier ministre, doté de ressources humaines matérielles et financières conséquentes, et chargée de veiller à la formulation, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de la politique de jeunesse au Sénégal.

Un tel mécanisme, épousant les politiques de déconcentration et de décentralisation, devrait être déployé à la base, à travers des observatoires régionaux, départementaux et locaux, de la jeunesse.

Dans le cadre de ses fonctions, l'observatoire de la jeunesse pourra recevoir des suggestions, enregistrer des plaintes, éviter des chevauchements, arbitrer des conflits et formuler des recommandations portant sur les droits des jeunes et la politique de jeunesse, tant au niveau central, déconcentré que local.

L'observatoire national de la jeunesse et ses démembrements constituent donc avec le baromètre de la jeunesse, des mécanismes importants pour l'élaboration, l'application et le suivi d'une politique de jeunesse basée sur les droits.

La réalisation de celle ci suppose également, la mobilisation rationnelle de ressources complémentaires, tant au niveau national, qu'international.

Section III : La mobilisation rationnelle des ressources

La mise en œuvre effective d'une politique de jeunesse demande notamment des ressources humaines et financières.

Celles-ci, doivent davantage être mobilisées et utilisées de manière rationnelle au profit de la politique de jeunesse, sous tendue par une charte des droits des jeunes.

Ainsi, relativement aux ressources humaines, le capital humain que représente la jeunesse doit être mis au service de la mise en œuvre des différents projets et programmes contenus dans la politique de jeunesse.

Il s'agit ainsi pour les jeunes à travers l'accomplissement de leurs devoirs de contribuer à la réalisation de leurs droits et partant, de la politique de jeunesse, par et pour eux mêmes, et pour le pays.

Il s'agit également pour l'Etat, de promouvoir davantage le volontariat de la jeunesse à travers notamment la généralisation du *service volontaire*, la reconnaissance d'un statut juridique du volontaire, et la garantie de son insertion socio-professionnelle après le service.

Ce capital humain, cette « disponibilité de la jeunesse », doit également être quantifiée et valorisée dans le sens de constituer ou de compléter l'apport nécessaire, exigé par les bailleurs de fonds, pour le financement des grands projets et programmes de la politique de jeunesse.

Concernant les ressources financières, il s'agira surtout pour le ministère de la jeunesse, au delà de son budget propre, de mener un véritable plaidoyer en faveur de la prise en compte et de la réalisation des droits des jeunes et de la politique de jeunesse, tant au niveau national, qu'international.

Au niveau national, ce plaidoyer est nécessaire même au sein du gouvernement, à l'endroit de presque tous les autres ministères, en raison de la transversalité de la jeunesse.

Et, pour veiller à la prise en compte de l'intérêt des jeunes, notamment dans le cadre des arbitrages financiers, exigés par la rareté des moyens, la désignation d'un médiateur de la jeunesse au sein de ces différents départements ministériels, contribuerait à l'efficacité et à l'efficience d'un tel plaidoyer.

Vis à vis du secteur privé, il s'agira à travers, le plaidoyer, et même au delà de celui, d'une part de sensibiliser les opérateurs dont des actions (publicité, vente de tabac, licenciement abusif de jeunes, etc) ne sont pas toujours respectueuses des droits des jeunes ; et d'autre part d'établir avec celui-ci, un partenariat en faveur de la promotion de la protection de tels droits des et de la mise en œuvre de la politique de jeunesse.

Au niveau international, ce plaidoyer, axé sur les droits des jeunes et la réalisation de la politique de jeunesse, doit être davantage mené à l'endroit des Etats partenaires du Sénégal dans le cadre de la Coopération bilatérale et multilatérale, de la

Communauté internationale et des organisations de droits de l'homme comme les fondations. Ce plaidoyer trouve son fondement, faut le rappeler, dans le nécessaire coopération internationale en faveur des droits de l'homme, et donc des droits des jeunes, réalisables dans le cadre d'une politique de jeunesse. Cette coopération est d'ailleurs largement recommandée par les Nations Unies.

C'est dans ce sens que l'Assemblée Générale, dans la résolution 54/120 relative aux politiques et programmes mobilisant les jeunes, adoptée le 20 janvier 2000, « invite tous les programmes, fonds, institutions spécialisées et autres organisations compétentes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les institutions financières régionales, à apporter dans le cadre de leurs programmes de pays, un appui plus large aux politiques et programmes nationaux en faveur de la jeunesse ».

La mobilisation de ces ressources financières complémentaires pour la réalisation des droits des jeunes et la mise en œuvre de la politique de jeunesse pourrait être facilitée, au delà du plaidoyer, du partenariat, et de la coopération, par l'ouverture d'un guichet unique, facteur de leur utilisation rationnelle et de leur gestion transparente.

Les garanties, mécanismes et stratégies ainsi étudiés, témoignent de la portée positive de la consécration et de la prise en compte des droits des jeunes dans la formulation, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi d'une politique de jeunesse.

Une telle politique doit en effet être sous tendue par une base juridique solide, étayée et pilotée de des structures et services performants et dotée de ressources suffisantes.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il apparaît que les droits des jeunes sont des droits de l'homme, et comme tels, sont inscrits dans les instruments juridiques nationaux et internationaux en la matière.

Mais, force est de reconnaître que les jeunes, en dépit de leur poids démographique, de leur particularité et de leur vulnérabilité, ne bénéficient pas encore d'une protection juridique spécifique.

Notre réflexion qui s'inscrit dans ce sens, loin d'être une panacée, constitue une modeste contribution, pour une meilleure prise en compte des droits des jeunes, aussi bien sur le plan juridique, que politique. Elle constitue ainsi, un prétexte à la promotion d'une nouvelle approche en matière de politique de jeunesse : la programmation basée sur les droits des jeunes .

En effet, comme l'affirmait l'ancien Secrétaire général des Nations-Unies, Xavier Pérez De CUELLAR, *« la manière dont une société traite ses jeunes, ne montre pas seulement qu'elle est capable de compassion et de protection humanitaire, mais également quelle a un sens de la justice, est engagée envers l'avenir et désire améliorer la condition humaine pour les générations futures »*.

L'adoption d'une charte des droits des jeunes au Sénégal, contribuerait ainsi à une meilleure protection de cette catégorie, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une bonne politique de jeunesse .

Pour ces raisons, et compte tenu, d'une part des caractéristiques et des défis largement partagés par les jeunes, transcendants les différences nationales et régionales, et de la relative protection de leurs droits, il s'avère légitime de promouvoir auprès des Nations-Unies, l'adoption d'une charte internationale relative aux droits des jeunes.

Le Sénégal, après avoir consacré cette charte au profit de sa jeunesse, pourrait entreprendre et réussir cette mission diplomatique, comme l'avait réalisée la Pologne, a propos de l'actuelle convention internationale relative aux droits de l'enfant

BIBLIOGRAPHIE

I – Textes internationaux et régionaux :

- Charte internationale des droits de l'homme, Nations Unies, New York 1984
- Convention relatives aux droits de l'Enfant, AGNU, résolution 44/25 du 20 novembre 1990.
- la convention internationale sur l'élimination de toutes les forme de discrimination à l'égard des femmes, 1979.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, OUA,
- Charte africaine des droits de bien être de l'Enfant, OUA, Juillet 1990 – 37 p

II – Autres résolutions et déclarations des Nations Unies :

- Politiques et Programmes mobilisant les jeunes, résolution A/MES/54/120 AGNU, 20 janvier 2000.
- Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, (Annexe 1), résolution A 53/378, AGNU, 14 septembre 1998 .
- Plan d'action en faveur de la jeunesse de Bragga, adopté par la troisième session du forum mondial de la jeunesse, (Annexe 2), résolution A 53/378, AGNU, 14 septembre 1998
- Déclaration et Programme d'action de Beijing, Nations Unies, Département d'information, New York 2002, 284p.

III – Textes nationaux :

- Constitution du Sénégal, JORS du 22 janvier 2001.
- Loi n° 6133 du juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires.
- Loi n° 6806 du 26 mars 1968, portant code des obligations civiles et commerciales.
- Loi n° 7261 du 12 juin 1972, portant code de la famille.
- Loi n° 7666 du 02 juillet 1976, portant code du domaine de l'Etat.
- Loi n° 8459 du 23 mai 1984, portant charte du sport.
- Loi n° 9122 du 16 février 1991, portant loi d'orientation de l'Education Nationale.
- Loi n° 9606 du 22 mars 1996, portant code des collectivités locales.
- Loi n° 9607 du 22 mars 1996, portant transferts de compétences aux régions, aux Communes et aux Communautés rurales.

- Décret 721049 du 13 septembre 1972 portant sur les collectivités éducatives.
- Décret 760040 du 16 janvier 1976 relative aux associations à but d'éducation populaire et associations sportives et culturelles.
- Décret 2000 828 du 14 Août 2000 portant organisation du Ministère de la Jeunesse.
- Décret 2001 116 du 08 février 2001 portant création du centre national d'information et de documentation de la Jeunesse.
- Décret 2001 109 du 07 février 2001 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi des jeunes.

IV – Ouvrages et Brochures :

- P. BERCIS, Guide des droits de l'homme, la conquête des libertés, Hachette Educations, Paris, 1993, 255 p
- El H. MBODJI (sous la direction de), Manuel pratique des droits de l'homme au Sénégal éditions IDNP, UCAD, Dakar, 1996
- Les droits de l'homme aujourd'hui : une priorité des Nations Unies, documents d'information des Nations Unies, New York, 1998, 83 p.
- stratégies d'action de l'UNESCO, avec et pour la jeunesse, UCJ, UNESCO
- UNESCO s'engage à répondre aux attentes des jeunes, les ateliers de l'UNESCO, 2002, 23 p

V - Rapports :

- Diagnostic de la politique nationale de jeunesse du Sénégal, MJS/PPJ, Août 2000, 97 p.
- Document introductif préparatoire au 4^{ème} forum mondiale de la jeunesse MJEHP/Comité National Préparatoire Juin 2001, 23 p.
- Journées pédagogiques nationales pour renforcement des stratégies de promotion des jeunes et des adolescents, MJEHP/ DJVA/ DEPF, Dakar Octobre 2002, 43 p.
- Document d'orientation. Elaboration d'une lettre de politique de développement du secteur de la jeunesse. Plan National d'Action en faveur des jeunes MJEHP/DEPF, janvier 2002 6 p.

ANNEXES

- 1- Charte du jeune francophone du XXI^e siècle, Parlement francophone des jeunes, première session, 2001.
- 2- Déclaration concernant la Promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, résolution 2037 AGNU, décembre 1965.
- 3- Extraits (Para 25 à 30) annexe II de la résolution A/53/378 de l'A.G Nations Unies relatif au Plan d'Action la faveur de la jeunesse de Bragga.

CHARTRE DU JEUNE CITOYEN FRANCOPHONE DU XXI^e SIÈCLE

PREAMBULE

INSISTANT sur le fait que la langue française, autour de laquelle se réunit l'ensemble des pays francophones, permet une grande collaboration ;

AYANT À L'ESPRIT que la Francophonie se doit d'élaborer une approche commune du volet de la jeunesse dans l'espace francophone ;

CONSIDÉRANT que les jeunes francophones souhaitent que leur statut de jeunes citoyens au sein de la Francophonie soit garanti ;

ÉTANT CONVAINCU qu'il est primordial de souligner l'importance de cinq thèmes à caractère universel, sacré et contemporain, à savoir :

- l'éducation, la santé et les questions sociales,
- la culture, les communications et les nouvelles technologies,
- les libertés fondamentales et la démocratie,
- la prévention des conflits,
- l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer solennellement les droits des jeunes francophones dans une Charte conçue comme un ensemble de principes de conduite pour les jeunes francophones ;

À CES CAUSES, le Parlement francophone des jeunes décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

ÉDUCATION, SANTE ET QUESTIONS SOCIALES

Protection du droit à l'éducation

1. Les États ayant en commun le français reconnaissent le droit à l'éducation des jeunes et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner effet à la présente Charte.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées en vue de :
 - a) rendre l'éducation obligatoire et accessible à tous dans la mesure prévue par la loi, sans discrimination liée à la race, au sexe, à l'âge, à la nationalité, à la religion et sans égard aux niveaux économiques, sociaux et culturels ;
 - b) fournir les moyens nécessaires pour une orientation professionnelle répondant aux exigences du marché.
3. Tout jeune qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales pour son éducation, sa formation professionnelle et ses activités récréatives.
4. Les États doivent garantir la sécurité des étudiants et réprimer la délinquance (racket, vol, dégradation de matériel...) au sein des établissements scolaires pour permettre le plein épanouissement du jeune citoyen.

Santé et soutien médical

5. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux soins de santé et garantir la qualité des services médicaux.
6. Les États s'engagent à prendre des mesures pour éradiquer les maladies mortelles, les épidémies et les pandémies.
7. Les États doivent limiter la propagation des maladies transmises sexuellement, particulièrement le sida.
8. Les États doivent protéger les jeunes des méfaits de la drogue :
 - a) en prenant toutes les mesures nécessaires pour combattre le trafic ;
 - b) en informant les jeunes par des campagnes médiatiques et en les prévenant des dangers engendrés par la dépendance.
9. Les États doivent mettre leurs efforts en commun afin de développer la recherche dans les sciences de la santé.

Protection sociale

10. Les États doivent protéger les jeunes de la malnutrition et de la famine.
11. Les États doivent lutter contre la pauvreté et l'exclusion.
12. Afin de permettre aux jeunes citoyens francophones de s'épanouir, les États doivent développer des politiques sociales et économiques justes et respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
13. Les États doivent prévoir des services d'accueil aux immigrants.

CHAPITRE II

CULTURE, COMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Coopération à la vie culturelle

14. Les États reconnaissent que la culture est le principal moyen de communication entre peuples ; son accès doit être libre pour tous.

15. Tout citoyen a droit au respect de sa tranquillité d'esprit.

À cette fin, les États doivent prendre des mesures afin de proscrire tout message de violence ou de pornographie, quelle qu'en soit la forme, diffusé à un citoyen sans son consentement.

16. Les États doivent favoriser les activités socioculturelles et sportives pour permettre la communication et les échanges entre les jeunes.

17. Les États doivent développer les moyens de transport et favoriser les déplacements pour permettre aux jeunes de découvrir les autres cultures et communiquer entre eux.

18. Les États reconnaissent que la mobilité des jeunes est d'une importance capitale pour leur développement intellectuel.

19. Tout jeune a le droit d'apprendre les langues de son choix.

Culture, communications et nouvelles technologies

20. Les États doivent permettre à tout jeune, quels que soient sa couleur de peau, son sexe, sa religion et sa situation économique et sociale, d'avoir libre accès aux moyens de communication modernes (Internet, ordinateur, téléphone...). Les États considèrent l'accès aux nouvelles technologies comme un droit essentiel au XXI^e siècle.

21. Les États doivent faire preuve de transparence politique en diffusant, par des médias accessibles au public, les débats tenus en Assemblée dans le cadre d'activités parlementaires.

22. Les États doivent ouvrir de nouveaux espaces de discussion, de débat et de partage, accessibles à tous et adaptés à la réalité de chacun, en se servant des nouvelles technologies de l'information et des communications.

23. Les établissements scolaires doivent favoriser l'apprentissage des nouvelles technologies pour que les jeunes puissent communiquer et s'instruire.

Promotion de la langue française

24. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'usage du français dans les médias et les autres moyens de communication

CHAPITRE III

LIBERTES FONDAMENTALES ET DEMOCRATIE

Citoyenneté

25. Tout jeune a droit à un statut de citoyen et à une patrie. *Est citoyen d'un pays*, toute personne résidant sur son territoire et participant à la vie de la collectivité.

Les États doivent prendre des mesures pour que l'exercice des droits et devoirs du citoyen ne soit pas entravé.

26. Les États doivent prendre des mesures pour enseigner les droits et devoirs fondamentaux des citoyens.

27. Le totalitarisme sous toutes ses formes est formellement proscrit afin de protéger les droits et libertés du jeune citoyen.

Reconnaissance des droits

28. Les jeunes ont droit à la liberté de pensée et d'expression.

Ce droit comprend la liberté de diffuser des informations et des idées, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte aux droits et à la dignité de la personne.

29. Le jeune citoyen francophone a droit à l'exercice de ses droits fondamentaux sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la valeur, l'état civil, la religion et l'âge.

Sécurité de la personne

30. Le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix.

31. Tous les citoyens sont égaux devant la justice. Le citoyen a le droit de mettre en accusation ses représentants et les fonctionnaires de son pays.

Aucune constitution ne peut accorder une immunité quelconque à un représentant d'un pays ou d'une communauté, sauf en ce qui concerne l'immunité d'expression dans le cadre de ses fonctions publiques.

32. Le jeune citoyen a le droit de jouir de ses droits et libertés sans être inquiété ou menacé par quiconque. Tous ont droit à une justice équitable.

CHAPITRE IV

PREVENTION DES CONFLITS

Paix et sécurité

33. Les jeunes s'insurgent contre les conflits armés, quelles que soient leur origine, leur ampleur et leur aire géographique.

Tous les jeunes ont droit à la protection et à l'assistance en cas de conflits armés.

34. Les jeunes doivent apprendre le respect et la tolérance des autres.

35. Les États doivent garantir la sécurité des jeunes et favoriser le processus de paix.

36. Les États doivent s'engager à résoudre les différends par des voies pacifiques pour éviter les conflits armés.

37. Les États doivent s'engager à reconnaître et à respecter les droits des minorités. Ils doivent également s'engager à dénoncer tout abus et toute discrimination.

Limitation des armements

38. Les États doivent s'engager à appliquer la convention d'Ottawa relative aux mines antipersonnel et inciter les pays qui ne l'ont pas ratifiée à le faire.

39. Les États doivent reconnaître que les pays qui fabriquent, utilisent ou vendent des mines antipersonnel ou des armes de destruction massive doivent être sanctionnés.

Les États doivent s'engager à limiter la production des armes et à exercer un contrôle sur leur vente.

40. La communauté internationale doit parrainer les opérations de déminage et participer à la formation de spécialistes en déminage.

Les enfants soldats et aide en cas de conflits

41. Les États reconnaissent qu'en temps de guerre ou de crise, les jeunes doivent être les premiers à bénéficier de soins et de protection.

42. Les États reconnaissent qu'un jeune ne peut être contraint de faire partie d'une milice ou d'une armée régulière. Il ne peut être obligé de prendre part au conflit de quelque manière que ce soit.

43. La communauté francophone doit tout mettre en œuvre pour venir en aide aux réfugiés en acheminant rapidement l'aide humanitaire et les soins médicaux en faveur des réfugiés.

De plus, elle met en œuvre des mesures d'aide au retour des réfugiés dans leur pays.

44. Les États doivent arrêter et traduire en justice les criminels de guerre, qu'ils soient auteur, instigateur, complice ou bien incitateur.

CHAPITRE V

ENVIRONNEMENT

Droit à un environnement sain

45. Tout jeune citoyen francophone a droit de vivre dans un environnement sain. À cette fin, les États francophones doivent prendre des mesures pour lutter pour la protection de l'environnement.

46. Les États doivent réserver des portions de territoire pour les conserver dans un état naturel le plus intact possible.

Ils doivent aussi préserver l'intégrité de certains paysages jugés représentatifs de la région à laquelle ils appartiennent en empêchant l'activité humaine de les modifier de façon radicale.

47. Les États doivent acheminer vers les lieux touchés par des catastrophes naturelles, notamment les inondations, les éruptions volcaniques et les tremblements de terre, l'assistance et l'aide de tous les peuples, selon leurs moyens, afin de sauver et de préserver les vies humaines ainsi que la nature et les espèces animales qui constituent le biosystème local.

48. Le jeune citoyen doit chercher dans toutes ses actions à réduire la quantité de déchets qu'il produit en réutilisant le plus possible ce qui peut l'être et en recyclant les matières qui peuvent encore servir.

En relation avec les actions des citoyens, les États doivent augmenter le nombre de programmes d'étude, d'action et d'avancement technologique concernant l'outillage d'assainissement, la sensibilisation de la population par l'enseignement, l'implication des jeunes dans les programmes écologiques ainsi que la disposition et le transport sécuritaire des déchets dangereux.

Protection de la nature et des espèces animales

49. Toute surexploitation des ressources naturelles mettant en péril la pérennité de ces ressources est proscrite.

50. Les États doivent élaborer des projets ayant pour but l'amélioration de l'entretien de la nature.

51. Toutes les espèces animales et végétales en voie d'extinction doivent être protégées jusqu'à la constitution d'une population suffisante.

Protection de l'air, de l'eau et des sols

52. Les États doivent préserver la qualité de l'air en prenant des mesures pour réduire au maximum l'émission de polluants atmosphériques.

53. L'approvisionnement en eau potable, sa gestion et sa préservation doivent être assurés pour tous, notamment la société civile, les industriels, les agriculteurs, les scientifiques, les parlements, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales.

Les États doivent partager cette ressource en accord avec les pays voisins. L'ensemble des pays doivent être solidaires et coopérer sur les points suivants :

- 1° l'étude des ressources hydriques et des besoins en eau douce ;
- 2° la protection de l'eau douce ;
- 3° l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement ;
- 4° l'utilisation rationnelle de l'eau ;
- 5° l'irrigation ;
- 6° l'approvisionnement suffisant, équitable et durable pour toutes les communautés ;
- 7° l'exploitation des ressources en eau douce sans nuire à autrui.

Cette coopération est faite en concertation et en collaboration avec les populations et les autorités locales.

54. Tout jeune doit recevoir une éducation permettant une prise de conscience de la valeur de l'eau, de sa rareté et de son inégale répartition sur la planète.

Les programmes scolaires, dès la petite enfance, doivent prévoir l'éducation à une consommation économe de l'eau douce et à sa préservation.

Des actions concrètes doivent être organisées sur ce thème entre jeunes du Nord et du Sud.

55. Les États doivent fournir des ressources pour la réparation des réseaux d'aqueduc vétustes afin de limiter le gaspillage de l'eau.

Ils doivent diminuer le déboisement qui est une des raisons de la perte en eau et favoriser le reboisement.

56. Les États doivent développer des programmes de sensibilisation pour assurer :

- 1° la lutte contre la pollution, les pollueurs et le gaspillage ;
- 2° le traitement obligatoire des eaux usées ;
- 3° la préservation des ressources en eau douce.

57. Les États doivent surveiller les pratiques agricoles, les méthodes d'enfouissement des déchets ainsi que le déboisement, de manière à ce que l'activité humaine ne mette pas en péril la qualité des sols et ne favorise pas l'érosion.

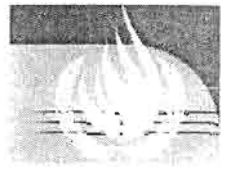
CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

58. Le Parlement francophone des jeunes institue un Observatoire chargé de vérifier si les États membres de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie appliquent les principes de la présente Charte. Animé par des jeunes députés nommés par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, l'Observatoire présente un rapport sur le respect de la présente Charte dans l'espace francophone lors de chaque réunion du *Parlement francophone des jeunes* et lors de chaque Sommet de la Francophonie.
59. Les États membres de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie prennent les mesures nécessaires pour mettre en application la présente Charte.
60. Les membres du Parlement francophone des jeunes se chargent de diffuser la présente Charte et d'œuvrer à son respect à tout niveau.
61. L'original de la présente Charte est déposé auprès du Secrétaire Général de l'*Organisation internationale de la Francophonie* et est présenté aux dirigeants des États membres des Parlements nationaux de la Francophonie lors de leur prochain Sommet ordinaire pour sa ratification.

*

* *



**Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de
paix,
de respect mutuel et de compréhension entre les peuples**

**Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
le 7 décembre 1965 [résolution 2037 (XX)]**

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant en outre que les Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité de la personne humaine et dans l'égalité en droits des individus et des nations,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, condamnant toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, la Déclaration des droits de l'enfant et la résolution 1572 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, se rapportant particulièrement à l'éducation de la jeunesse dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour objet de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations grâce à l'éducation, la science et la culture, et reconnaissant le rôle et les contributions de cette organisation en matière d'éducation des jeunes dans un esprit de compréhension, de coopération et de paix internationales,

Tenant compte du fait que, lors des conflagrations qui ont éprouvé l'humanité, ce sont les jeunes qui ont eu le plus à souffrir et qui ont eu le plus grand nombre de victimes,

Convaincue que la jeune génération veut voir son avenir assuré et que la paix, la liberté et la justice sont parmi les principales garanties pour l'accomplissement de ses aspirations au bonheur,

Consciente du rôle important que la jeune génération joue dans tous les domaines d'activité de la société et du fait qu'elle est appelée à diriger les destins de l'humanité,

Consciente également qu'à notre époque de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles l'énergie, l'enthousiasme et l'esprit créateur des jeunes doivent être consacrés au progrès matériel et moral de tous les peuples,

Convaincue que la jeune génération doit connaître, respecter et développer le patrimoine culturel de son propre pays et celui de l'humanité entière,

Convaincue également que l'éducation de la jeune génération ainsi que les échanges de jeunes et les échanges d'idées dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples peuvent contribuer à améliorer les relations internationales et à renforcer la paix et la sécurité,

Proclame la présente Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et fait appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux mouvements de jeunesse pour qu'ils reconnaissent les principes qu'elle renferme et en assurent le respect au moyen de mesures appropriées :

Principe premier

La jeune génération doit être élevée dans l'esprit de la paix, de la justice, de la liberté, du respect et de la compréhension mutuels afin de promouvoir l'égalité en droits de tous les êtres humains et de toutes les nations, le progrès économique et social, le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Principe II

Tous les moyens d'éducation, y compris, étant donné son importance capitale, l'éducation donnée par les parents ou la famille, et tous les moyens d'enseignement et d'information destinés à la jeunesse doivent promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, d'humanisme, de liberté et de solidarité internationale, ainsi que tous les autres idéaux qui contribuent au rapprochement des peuples, et doivent leur faire connaître le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de préserver et de maintenir la paix et de favoriser la compréhension et la coopération internationales.

Principe III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination.

Principe IV

Les échanges, les voyages, le tourisme, les rencontres, l'étude des langues étrangères, le jumelage des villes et des universités sans discrimination ainsi que les activités similaires doivent être encouragés et facilités parmi les jeunes de tous les pays afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la présente Déclaration.

Principe V

Les associations de jeunes sur le plan national et international doivent être encouragées à promouvoir les buts des Nations Unies, notamment la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les nations fondées sur le respect de l'égalité souveraine des Etats, l'abolition définitive du colonialisme ainsi que de la discrimination raciale et des autres violations des droits de l'homme.

Les organisations de jeunesse doivent, aux termes de la présente Déclaration, prendre toutes les mesures appropriées dans leurs domaines d'activités respectifs en vue de contribuer, sans discrimination aucune, à l'oeuvre d'éducation de la jeune génération conformément à ces idéaux.

Ces organisations doivent, dans le respect du principe de la liberté d'association, favoriser le libre échange des idées conformément aux principes de la présente Déclaration et aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

Toutes les organisations de jeunesse doivent se conformer aux principes de la présente Déclaration.

Principe VI

L'éducation des jeunes doit avoir parmi ses principaux buts le développement de toutes leurs facultés, la formation de personnes possédant de hautes qualités morales, profondément attachées aux nobles idéaux de paix, de liberté, de dignité et d'égalité de tous, au respect et à l'amour envers l'homme et son oeuvre créatrice. A cet effet, la famille a un rôle important à jouer.

La jeunesse doit acquérir la conscience des responsabilités qui lui reviendront dans un monde qu'elle sera appelée à diriger et être animée de confiance dans l'avenir heureux de l'humanité.

[PAGE D'ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [RECHERCHE](#) | [INDEX](#) | [DOCUMENTS](#) | [TRAITES](#) | [REUNIONS](#) | [PRESSE](#) | [MESSAGES](#)

© Copyright 1996 - 1999

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Genève, Suisse

Le rôle de la jeunesse dans la promotion des droits de l'homme

25. Nous recommandons que l'éducation en matière de droits de l'homme soit reconnue comme un droit fondamental. Ce droit comporte l'accès à l'information et l'échange d'informations sur les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux universellement reconnus et sur les violations de ces droits. Il permet de plaider en faveur de la jouissance des droits de l'homme fondamentaux. Tous les jeunes doivent s'impliquer dans l'éducation en matière de droits de l'homme à la fois comme bénéficiaires et comme acteurs.

26. Les institutions, notamment les gouvernements, le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autorités éducatives chargées de l'éducation aux droits de l'homme aux niveaux communautaire, national, régional et international doivent créer un environnement favorable à la participation des jeunes aux activités dans ce domaine. À ce titre, les organisations de jeunesse doivent pouvoir participer activement au processus de prise de décisions, à la mise en place de procédures liées à l'éducation aux droits de l'homme ainsi qu'au suivi des procédures existantes et à l'établissement de rapports à ce sujet.

27. Nous recommandons que les organisations de jeunesse s'engagent à élaborer et à appliquer des stratégies efficaces en matière d'éducation aux droits de l'homme. Nous recommandons qu'un responsable des droits de l'homme soit désigné dans chaque organisation. Il faudrait établir des partenariats entre le système des Nations Unies et ces responsables dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004). Les méthodes utilisées dans ce domaine devraient tenir compte des différences culturelles, inclure la mobilisation des pouvoirs publics, la création de réseaux, l'échange des meilleures pratiques, le renforcement des capacités, et il faudrait aussi élaborer de la documentation dans les langues locales.

Charte des droits de la jeunesse et rapporteur spécial sur les droits de la jeunesse

28. Le Groupe de la jeunesse du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait établir un répertoire des droits de la jeunesse qui serait une compilation des droits existants dans ce domaine inclus dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et les instruments des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, y compris les conférences internationales des Nations Unies telles que les conférences du Caire, de Copenhague, de Vienne et de Beijing, et aider les ONG de jeunes à diffuser ce répertoire aux niveaux international, régional, national et local. Le répertoire devrait être présenté sous forme de publication attrayante et être accessible aux jeunes du monde entier.

29. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait nommer un rapporteur spécial sur les droits de la jeunesse avant la fin de 1999, en se fondant sur les candidatures présentées par les ONG d'ici août 1999, à l'issue de consultations régionales. Le mandat du rapporteur spécial (renouvelable deux fois uniquement) serait d'une durée de trois ans. Il (ou elle) devrait être un jeune expert indépendant (âgé de 35 ans maximum lors de sa nomination et de la reconduction de son mandat), connaissant bien les questions relatives aux droits de l'homme, et ayant été récemment associé directement à des organisations de jeunesse. Il faut s'efforcer, pour que les candidats soient assurés de bénéficier de chances égales avec le temps d'éliminer toute discrimination. Le (la) candidat(e) devrait présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale et autres organes compétents des Nations Unies, notamment des recommandations pour améliorer l'application des droits de la jeunesse. Il (elle) devrait bénéficier du soutien actif de toutes les structures des Nations Unies.

30. Nous invitons le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre l'initiative, avec le concours des institutions spécialisées, des organisations et ONG de jeunes régionales intéressées, d'organiser une manifestation exceptionnelle sur les droits de la

jeunesse, qui rassemblerait des représentants des États et de toutes les ONG nationales, régionales et internationales de jeunes intéressés. Cette manifestation mondiale (**session extraordinaire de l'Assemblée générale ou conférence mondiale des Nations Unies sur les droits des jeunes**) devrait être préparée aux niveaux mondial et régional dans le cadre d'une campagne visant à faire participer le plus grand nombre de jeunes possible. Elle devrait être consacrée à l'examen des moyens permettant d'améliorer **la situation des droits fondamentaux des jeunes** vivant dans des pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou placés sous occupation.

